

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Revue mensuelle du Bureau international
pour la protection de la propriété industrielle, à Berne

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- UNION INTERNATIONALE**: État au 1^{er} janvier 1953, p. 1, 2.
- CONVENTIONS INTERNATIONALES**: Traité de paix avec le Japon (San-Francisco, 8 septembre 1951), *première déclaration japonaise portant sur des affaires de propriété industrielle*, p. 3.
- LÉGISLATION INTÉRIEURE**: A. Mesures prises à la suite de la guerre. **SUÈDE**. Loi portant modification et prolongation de celle n° 722, du 29 novembre 1946, qui contient des dispositions spéciales en matière d'inventions intéressant la défense nationale (n° 78, du 29 février 1952), p. 3. — B. **Législation ordinaire**. **AUTRICHE**. Ordonnance prolongeant le délai utile pour demander la restitution de droits de propriété industrielle (n° 211, du 28 octobre 1952), p. 3. — **ESPAGNE**. Ordonnance portant création de l'appellation «Cazalla» pour eaux-de-vie anisées (du 10 septembre 1952), p. 3. — **ITALIE**. Décret concernant la protection des inventions, etc. à une exposition (du 12 décembre 1952), p. 4. — **LIECHTENSTEIN (Principauté de)**. I. Loi modifiant celle relative aux marques, indications de provenance et récompenses industrielles (du 7 août 1952), p. 4. — II. et III. Ordonnances fixant les taxes relatives aux marques et aux dessins ou modèles (du 30 octobre 1952), p. 4. — **TCHÉCOSLOVAQUIE**. Ordonnance portant exécution de la loi sur les marques et les modèles (du 15 avril 1952), p. 4. — **UNION SUD-AFRICAINE**. Règlement sur les brevets (de 1953), *première partie*, p. 6.
- SOMMAIRES LÉGISLATIFS**: **FRANCE**. I. Arrêté fixant des conditions quant aux produits agricoles soumis au label d'ex-

portation ou à la marque nationale de qualité (du 9 octobre 1952); II. Décret concernant l'indication du millésime des vins à appellation d'origine contrôlée «Champagne» (du 17 octobre 1952); III. Décret relatif à la définition de l'appellation «Savennières» (du 8 décembre 1952), p. 7. — **PHILIPPINES (ILES)**. Loi réglant l'emploi de bouteilles, etc. estampillées ou marquées (n° 623, du 5 juin 1951), p. 7.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ÉTUDES GÉNÉRALES**: L'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle en 1952, p. 8.
- CONGRÈS ET ASSEMBLÉES**: Réunions internationales. Chambre de commerce internationale. Commission pour la protection internationale de la propriété industrielle (Paris, 13-14 novembre 1952), p. 12.
- CORRESPONDANCE**: Lettre d'Allemagne (H. Elten). L'Office fiduciaire; la jurisprudence du D. P. A. de 1950 à 1952, p. 13.
- JURISPRUDENCE**: **ITALIE**. Concurrence déloyale. Comportement contraire à la correction professionnelle; réclame fautive, comparative et dénigrante. Actes punissables? Oui, p. 20. — **PORTUGAL**. Marques similaires. Danger de confusion. Oui ou non, p. 20.
- NOUVELLES DIVERSES**: **IRAQ**. Nouvelles dispositions en matière de légalisation de pouvoirs, p. 20.
- STATISTIQUE**: Statistique générale de la propriété industrielle pour 1951. Pologne (supplément), p. 20.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

État au 1^{er} janvier 1953

Union générale

La Convention d'Union signée à Paris le 20 mars 1883 est entrée en vigueur le 7 juillet 1884. Elle a été révisée en dernier lieu à Londres le 2 juin 1934⁽¹⁾.

L'Union générale comprend les 44 pays suivants:

| | |
|--|--------------------------------------|
| Allemagne ⁽¹⁾ (1 VIII 1938) ⁽²⁾ | à partir du 1 ^{er} mai 1903 |
| Australie ⁽¹⁾ | » du 5 août 1907 |
| Territoire de Papoua et Territoire sous mandat de la Nouvelle Guinée | » du 12 février 1933 |
| Territoire de l'île de Norfolk et Territoire sous mandat de Nauru | » du 29 juillet 1936 |
| Autriche (19 VIII 1917) | » du 1 ^{er} janvier 1909 |
| Belgique (21 XI 1939) | » de l'origine (7 juill. 1884) |
| Bésil | » de l'origine |
| Bulgarie ⁽¹⁾ | » du 13 juin 1921 |

| | |
|--|--|
| Canada (30 VII 1951) | à partir du 1 ^{er} septembre 1923 |
| Ceylan | » du 29 décembre 1952 |
| Cuba | » du 17 novembre 1904 |
| Danemark et les Iles Féroë (1 VIII 1938) | » du 1 ^{er} octobre 1894 |
| Dominicaine (Rép.) | » du 11 juillet 1890 |
| Egypte | » du 1 ^{er} juillet 1951 |
| Espagne | » de l'origine |
| Protectorat espagnol du Maroc | » du 27 juillet 1928 |
| Colonies espagnoles | » du 15 décembre 1947 |
| États-Unis d'Amérique (1 VIII 1938) | » du 30 mai 1887 |
| Finlande | » du 20 septembre 1921 |
| France, Algérie et Colonies (25 VI 1939); Sarre | » de l'origine |
| Grande-Bretagne et Irlande du Nord (1 VIII 1938) | » de l'origine |
| Territoire de Tanganyika (23 I 1951) | » du 1 ^{er} janvier 1938 |
| Trinidad et Tobago | » du 14 mai 1908 |
| Singapour | » du 12 novembre 1949 |

(1) Les textes de Londres de la Convention d'Union et de l'Arrangement de Madrid (indications de provenance) sont entrés en vigueur le 1^{er} août 1938. Les textes de Londres des Arrangements de Madrid (marques) et de La Haye sont entrés en vigueur le 13 juin 1939. Ils sont applicables dans les rapports entre les pays qui les ont ratifiés ou qui y ont ultérieurement adhéré (noms imprimés en caractères gras). Demeurent toutefois en vigueur, à titre provisoire:

- le texte de La Haye, dans les rapports avec les pays où le texte de Londres n'est pas encore en vigueur (noms imprimés en caractères ordinaires);
- le texte de Washington, dans les rapports avec les pays où n'est en vigueur, à l'heure actuelle, ni le texte de Londres, ni le texte de La Haye (noms imprimés en italiques).

(2) Date de l'entrée en vigueur du texte de Londres.

| | |
|---|-------------------------------------|
| Grèce | à partir du 2 octobre 1924 |
| Hongrie | » du 1 ^{er} janvier 1909 |
| Indonésie (5 VIII 1918) | » du 1 ^{er} octobre 1888 |
| Irlande | » du 4 décembre 1925 |
| Israël (État d'—) | » du 24 mars 1950 |
| Italie | » de l'origine |
| Japon (1 VIII 1938) | » du 15 juillet 1899 |
| Corée, Formose, Sakhaline du Sud (1 VIII 1938) | » du 1 ^{er} janvier 1935 |
| Liban (30 IX 1917) | » du 1 ^{er} septembre 1924 |
| Liechtenstein (Principauté de —) (28 I 1951) | » du 14 juillet 1933 |
| Luxembourg (30 XII 1915) | » du 30 juin 1922 |
| Maroc (Zone française) (21 I 1941) | » du 30 juillet 1917 |
| Mexique | » du 7 septembre 1903 |
| Norvège (1 VIII 1938) | » du 1 ^{er} juillet 1885 |
| Nouvelle-Zélande (11 VII 1916) | » du 7 septembre 1891 |
| Samoa-Océanien (14 VII 1946) | » du 29 juillet 1931 |
| Pays-Bas (5 VIII 1918) | » de l'origine |
| Nouvelle-Guinée (5 VIII 1918) | » du 1 ^{er} octobre 1888 |
| Antilles Néerlandaises (5 VIII 1918) | » du 1 ^{er} juillet 1890 |
| Surinam (5 VIII 1918) | » du 1 ^{er} juillet 1890 |
| Pologne | » du 10 novembre 1919 |
| Portugal, avec les Açores et Madère (7 XI 1919) | » de l'origine |
| Roumanie | » du 6 octobre 1920 |
| Suède | » du 1 ^{er} juillet 1885 |
| Suisse (21 XI 1939) | » de l'origine |
| Syrie (30 IX 1917) | » du 1 ^{er} septembre 1924 |
| Tanger (Zone de —) (13 VI 1939) | » du 6 mars 1936 |
| Tchécoslovaquie | » du 5 octobre 1919 |
| Tunisie (4 X 1912) | » de l'origine |
| Turquie | » du 10 octobre 1925 |
| Union Sud-Africaine | » du 1 ^{er} décembre 1947 |
| Yougoslavie | » du 26 février 1921 |

Unions restreintes

Dans le sein de l'Union générale se sont constituées trois Unions restreintes permanentes :

1. L'Union restreinte concernant la répression des fausses indications de provenance.

Fondée par l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, entré en vigueur le 15 juillet 1892 et révisé en dernier lieu à Londres le 2 juin 1934⁽²⁾, cette Union comprend les 26 pays suivants :

| | |
|---|-------------------------------------|
| Allemagne ⁽²⁾ (1 VIII 1938) ⁽³⁾ | à partir du 12 juin 1925 |
| Brésil ⁽²⁾ | » du 3 octobre 1896 |
| Ceylan | » du 29 décembre 1952 |
| Cuba ⁽²⁾ | » du 1 ^{er} janvier 1905 |
| Dominicaine (République) | » du 6 avril 1951 |
| Egypte | » du 1 ^{er} juillet 1952 |
| Espagne | » de l'origine (15 juil. 1892) |
| Protectorat espagnol du Maroc | » du 5 novembre 1928 |
| Colonies espagnoles | » du 15 décembre 1947 |
| France, Algérie et Colonies (25 VI 1939); Sarre | » de l'origine |
| Grande-Bretagne et Irlande du Nord (1 VIII 1938) | » de l'origine |
| Trinidad et Tobago | » du 1 ^{er} septembre 1913 |
| Hongrie | » du 5 juin 1934 |
| Irlande | » du 4 décembre 1925 |
| Israël (État d'—) | » du 24 mars 1950 |
| Italie | » du 5 mars 1951 |
| Liban (30 IX 1917) | » du 1 ^{er} septembre 1924 |
| Liechtenstein (Principauté de —) (28 I 1951) | » du 14 juillet 1933 |
| Maroc (Zone française) (21 I 1941) | » du 30 juillet 1917 |
| Nouvelle-Zélande (17 V 1917) | » du 20 juin 1913 |
| Samoa-Océanien | » du 17 mai 1947 |
| Pologne | » du 10 décembre 1928 |
| Portugal, avec les Açores et Madère (7 XI 1919) | » du 31 octobre 1893 |
| Suède | » du 1 ^{er} janvier 1934 |

| | |
|---|-------------------------------------|
| Suisse (21 XI 1939) | à partir de l'origine |
| Syrie (30 IX 1917) | » du 1 ^{er} septembre 1924 |
| Tanger (Zone de —) (13 VI 1939) | » du 6 mars 1936 |
| Tchécoslovaquie | » du 30 septembre 1921 |
| Tunisie (4 X 1912) | » de l'origine |
| Turquie | » du 21 août 1930 |

2. L'Union restreinte concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce.

Fondée par l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, entré en vigueur le 15 juillet 1892 et révisé en dernier lieu à Londres le 2 juin 1934⁽²⁾, cette Union comprend les 20 pays suivants⁽⁴⁾ :

| | |
|--|---|
| Allemagne ⁽²⁾ (13 VI 1939) ⁽³⁾ | à partir du 1 ^{er} décembre 1922 |
| Autriche (19 VIII 1947) | » du 1 ^{er} janvier 1909 |
| Belgique (21 XI 1939) | » de l'origine (15 juil. 1892) |
| Egypte | » du 1 ^{er} juillet 1952 |
| Espagne ⁽²⁾ | » de l'origine |
| Protectorat espagnol du Maroc | » du 5 novembre 1928 |
| Colonies espagnoles | » du 15 décembre 1947 |
| France, Algérie et Colonies (25 VI 1939); Sarre | » de l'origine |
| Hongrie | » du 1 ^{er} janvier 1909 |
| Italie | » du 15 octobre 1894 |
| Liechtenstein (Principauté de —) (28 I 1951) | » du 14 juillet 1933 |
| Luxembourg (1 ^{er} III 1916) | » du 1 ^{er} septembre 1924 |
| Maroc (Zone française) (21 I 1941) | » du 30 juillet 1917 |
| Pays-Bas (5 VIII 1918) | » du 1 ^{er} mars 1893 |
| Antilles Néerlandaises (5 VIII 1918) | » du 1 ^{er} mars 1893 |
| Surinam (5 VIII 1918) | » du 1 ^{er} mars 1893 |
| Portugal, avec les Açores et Madère (7 XI 1919) | » du 31 octobre 1893 |
| Roumanie ⁽²⁾ | » du 6 octobre 1920 |
| Suisse (21 XI 1939) | » de l'origine |
| Tanger (Zone de —) (13 VI 1939) | » du 6 mars 1936 |
| Tchécoslovaquie | » du 5 octobre 1919 |
| Tunisie (4 X 1912) | » de l'origine |
| Turquie | » du 10 octobre 1925 |
| Yougoslavie | » du 26 février 1921 |

3. L'Union restreinte concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels.

Fondée par l'Arrangement de La Haye du 6 novembre 1925, entré en vigueur le 1^{er} juin 1928 et révisé à Londres le 2 juin 1934⁽²⁾, cette Union restreinte comprend les 12 pays suivants :

| | |
|--|---|
| Allemagne ⁽²⁾ (13 VI 1939) ⁽³⁾ | à partir de l'orig. (1 ^{er} juin 1928) |
| Belgique (21 XI 1939) | » du 27 juillet 1929 |
| Egypte | » du 1 ^{er} juillet 1952 |
| Espagne ⁽²⁾ | » de l'origine |
| Protectorat espagnol du Maroc | » du 5 novembre 1928 |
| Colonies espagnoles | » du 15 décembre 1947 |
| France, Algérie et Colonies (25 VI 1939); Sarre | » du 20 octobre 1930 |
| Indonésie (5 VIII 1948) | » de l'origine |
| Liechtenstein (Principauté de —) (28 I 1951) | » du 14 juillet 1933 |
| Maroc (Zone française) (21 I 1941) | » du 20 octobre 1930 |
| Pays-Bas (5 VIII 1918) | » de l'origine |
| Nouvelle-Guinée (5 VIII 1918) | » de l'origine |
| Antilles Néerlandaises (5 VIII 1918) | » de l'origine |
| Surinam (5 VIII 1918) | » de l'origine |
| Suisse (21 XI 1939) | » de l'origine |
| Tanger (Zone de —) (13 VI 1939) | » du 6 mars 1936 |
| Tunisie (4 X 1912) | » du 20 octobre 1930 |

(1) Situation incertaine.

(2) Voir note (2), page 1.

(3) Date de l'entrée en vigueur du texte de Londres.

(4) Notons que Cuba, le Brésil, l'Indonésie et le Mexique sont sortis de l'Union restreinte, avec effet à partir des 22 avril 1932, 8 décembre 1934, 4 novembre 1936 et 10 mars 1943. Toutefois, ces quatre pays ont expressément déclaré que les marques internationales protégées avant la date à laquelle la dénonciation a produit ses effets y jouiraient de la protection jusqu'à l'expiration de la période de validité de leur enregistrement international.

Conventions internationales

TRAITÉ DE PAIX AVEC LE JAPON

(San-Francisco, 8 septembre 1951.)⁽¹⁾

PREMIÈRE DÉCLARATION JAPONAISE ANNEXÉE AUDIT TRAITÉ⁽²⁾

Extrait

En ce qui concerne le Traité de paix signé à la date de ce jour, le Gouvernement du Japon fait la déclaration suivante:

1. Sous réserve des dispositions contraires dudit Traité de paix, le Japon reconnaît la validité pleine et entière de tous les accords internationaux multilatéraux actuellement en vigueur auxquels le Japon était partie à la date du 1^{er} septembre 1939, et il déclare que, lors de l'entrée en vigueur initiale dudit Traité, il recouvrera tous les droits et assumera de nouveau toutes les obligations découlant desdits accords...

2. Le Gouvernement japonais a l'intention d'accéder officiellement aux accords internationaux ci-après, dans le plus bref délai possible, lequel ne devra pas excéder une année à dater de l'entrée en vigueur initiale du Traité de paix:

6^o Arrangement de Madrid, du 14 avril 1891, concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises, tel qu'il a été révisé à Washington, le 2 juin 1911; à La Haye, le 6 novembre 1925, et à Londres, le 2 juin 1934⁽³⁾;

Législation intérieure

A. Mesures prises à la suite de la guerre

SUÈDE

LOI

PORTANT MODIFICATION ET PROLONGATION DE LA LOI DU 29 NOVEMBRE 1946 (N° 722) CONTENANT DES DISPOSITIONS SPÉCIALES RELATIVES AUX INVENTIONS QUI INTÉRESSENT LA DÉFENSE NATIONALE

(N° 78, du 29 février 1952.)⁽⁴⁾

1^o La loi du 29 novembre 1946, contenant des dispositions spéciales relatives

(1) Ce traité est entré en vigueur, entre le Japon et les Pays-Bas, le 17 juin 1952.

(2) Voir *La Documentation française*, notes et études documentaires, n° 1547, du 13 novembre 1951, p. 34. Nous devons la communication de ce document à l'obligeance de M. J. W. Vander Zanden.

(3) Voir *Recueil des Traités* (Société des Nations), tome 192, p. 9; *Prop. ind.*, 1934, p. 97.

(4) Communication officielle de l'Administration suédoise.

aux inventions qui intéressent la défense nationale⁽¹⁾, est modifiée comme suit:

Art. 2. — Remplacer, dans la deuxième phrase du deuxième alinéa, «d'un mois» par «de deux mois».

Art. 4. — Remplacer, dans la deuxième phrase, «de quatre mois» par «de trois mois».

2^o Ladite loi, dont la validité a été prolongée jusqu'au 31 décembre 1952 par la loi du 13 mai 1949 (n° 200)⁽²⁾, restera encore en vigueur jusqu'au 31 décembre 1955.

La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} juin 1952. La loi antérieure sera applicable aux inventions ayant fait l'objet d'une demande de brevet déposée avant cette date.

B. Législation ordinaire

AUTRICHE

ORDONNANCE

PORTANT PROLONGATION DU DÉLAI UTILE POUR DEMANDER LA RESTITUTION DE DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(N° 211, du 28 octobre 1952.)⁽³⁾

Aux termes du § 16, alinéa (1), de la loi n° 199, du 30 juin 1949, concernant la restitution de droits de propriété industrielle⁽⁴⁾, il est ordonné, après entente avec le Ministère fédéral des finances, ce qui suit: Le délai utile pour faire valoir une revendication fondée sur ladite loi est prolongé jusqu'au 30 novembre 1953.

ESPAGNE

ORDONNANCE

PORTANT CRÉATION DE L'APPELLATION «CAZALLA» POUR EAUX-DE-VIE ANISÉES

(Du 10 septembre 1952.)⁽⁵⁾

Dans le but d'assurer la protection de la marque collective N° 95 231, enregistrée en faveur des producteurs et des fabricants des eaux-de-vie anisées de Cazalla de la Sierra (Séville), et l'emploi exclusif de cette appellation d'origine, aux termes des articles 136, 245, 248 et

(1) Voir *Prop. ind.*, 1947, p. 110.

(2) *Ibid.*, 1951, p. 22.

(3) Voir *Oesterreichisches Patentblatt*, n° 12, du 25 décembre 1952, p. 154.

(4) Voir *Prop. ind.*, 1949, p. 177.

(5) Communication officielle de l'Administration espagnole.

250 de la loi révisée des 26 juillet 1929/30 avril 1930 sur la propriété industrielle⁽¹⁾, le Ministère de l'industrie ordonne ce qui suit:

1. — L'appellation «Cazalla» est qualifiée d'appellation d'origine réservée à titre exclusif aux eaux-de-vie anisées élaborées dans ladite localité. Il est interdit de l'utiliser pour des eaux-de-vie anisées ayant une autre provenance et il est créé à cet effet un Conseil régulateur compétent quant à tout ce qui concerne ladite appellation.

2. — Ledit Conseil régulateur de l'appellation «Cazalla» sera constitué comme suit:

Président: un représentant de l'Administration centrale, désigné par la Direction générale de l'industrie;

Membres: un représentant désigné par l'ingénieur en chef de la délégation de l'industrie de la province de Séville; un représentant de la Municipalité de Cazalla de la Sierra, désigné par elle; les représentants des producteurs de ladite ville qu'il sera jugé opportun de nommer.

Afin de rendre effective la vérification prévue par l'article 136 de ladite loi, il sera établi, au sein du Conseil régulateur, une représentation permanente du *Registro* de la propriété industrielle.

3. — Est ratifiée la concession de la marque collective N° 95 231, consistant en l'appellation «Cazalla», à charge pour le Conseil régulateur d'exercer toute action fondée sur cet enregistrement.

4. — Le Conseil régulateur sera constitué dans les trois mois qui suivent la publication de la présente ordonnance. Il établira son règlement, à soumettre à l'approbation du *Registro* de la propriété industrielle.

5. — Immédiatement après leur entrée en vigueur, les présentes dispositions seront notifiées aux Gouvernements des pays signataires de la Conférence de Madrid⁽²⁾, afin d'assurer la protection effective de l'appellation géographique d'origine visée par la présente ordonnance.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1942, p. 119; 1945, p. 118; 1948, p. 226; 1949, p. 165.

(2) Nous traduisons *ad litteram*. Il s'agit en fait, pensons-nous, des Gouvernements des pays membres de l'Union restreinte formée par l'Arrangement de Madrid révisé, de 1891/1934, concernant la répression des fausses indications de provenance. (Réd.)

ITALIE**DÉCRET**

CONCERNANT LA PROTECTION DES INVENTIONS,
ETC. À UNE EXPOSITION

(Du 12 décembre 1952.)⁽¹⁾

Article unique. — Les inventions industrielles, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles et les marques concernant les objets qui figureront à la IV^e montre-marché de la chaussure, qui sera tenue à Vigevano, du 6 au 18 janvier 1953, jouiront de la protection temporaire prévue par les lois n° 1127, du 29 juin 1939⁽²⁾, n° 1411, du 25 août 1940⁽³⁾, et n° 929, du 21 juin 1942⁽⁴⁾.

LIECHTENSTEIN (Principauté de)**I****LOI**

MODIFIANT CELLE N° 13, DU 26 OCTOBRE 1928,
CONCERNANT LES MARQUES, LES INDICATIONS
DE PROVENANCE ET LES RÉCOMPENSES
INDUSTRIELLES

(Du 7 août 1952.)⁽⁵⁾

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogées les dispositions, relatives aux taxes, des articles 8, alinéa 1; 12 c) et 16, alinéas 3 et 4, de la loi n° 13, du 26 octobre 1928 ci-dessus mentionnée⁽⁶⁾.

ART. 2. — Le nouvel alinéa 3 suivant est ajouté à l'article 16 de ladite loi: «Le Gouvernement est chargé de fixer par ordonnance les taxes relatives à l'enregistrement, au renouvellement et à l'amendement des marques; au retrait de la demande, aux recherches et aux renseignements».

ART. 3. — La présente loi, déclarée non urgente, entrera en vigueur le jour de sa promulgation.

II**ORDONNANCE**

FIXANT LES TAXES RELATIVES AUX MARQUES
DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

(Du 30 octobre 1952.)

ARTICLE PREMIER. — Le premier enregistrement est soumis à une taxe de 40

(1) Communication officielle de l'Administration italienne.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 124; 1940, p. 84.

(3) *Ibid.*, 1940, p. 196.

(4) *Ibid.*, 1942, p. 168.

(5) La présente loi et les ordonnances qui la suivent nous ont été obligeamment communiquées par l'Administration du Liechtenstein.

(6) Voir *Prop. ind.*, 1929, p. 227 (et 1890, p. 223).

francs, à verser, au moment du dépôt de la demande, à la Caisse nationale.

Si la demande est retirée, la moitié de la taxe est acquise à l'Administration.

ART. 2. — Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux demandes de renouvellement.

ART. 3. — La taxe relative au traitement des demandes tendant à obtenir l'enregistrement international des marques liechtensteinoises est de 10 francs par demande.

ART. 4. — La taxe relative à la délivrance de certificats d'origine et à des renseignements au sujet de l'enregistrement de marques est de 4 francs.

ART. 5. — La présente ordonnance entrera en vigueur le jour de sa promulgation.

III**ORDONNANCE**

FIXANT LES TAXES RELATIVES AUX DESSINS
OU MODÈLES INDUSTRIELS

(Du 30 octobre 1952.)

ARTICLE PREMIER. — La taxe de dépôt d'un dessin ou modèle industriel est de 20 francs pour la première période de protection; de 40 francs pour la deuxième et de 60 francs pour la troisième, frais de publication en sus.

ART. 2. — La taxe relative à des renseignements concernant le registre est de 4 francs.

ART. 3. — La présente ordonnance entrera en vigueur le jour de sa promulgation.

TCHÉCOSLOVAQUIE**ORDONNANCE**

PORTANT EXÉCUTION DE LA LOI SUR LES
MARQUES ET LES MODÈLES

(Du 15 avril 1952.)⁽¹⁾

PREMIÈRE PARTIE**Marques déposées****PREMIÈRE SECTION****Dépôt**

ARTICLE PREMIER. — (1) Le dépôt des marques sera opéré par écrit à l'Office des inventions et suggestions d'amélioration⁽²⁾. Devront être indiqués les pré-

(1) Communication officielle de l'Administration tchecoslovaque. La présente traduction est due à M. le Dr Albert Kafka. Nous l'avons retouchée sur quelques points pour l'adapter à la terminologie courante. (Réd.)

(2) Ci-après, par souci de brièveté, «Office».

nom, nom et domicile du déposant, l'objet de son entreprise, le libellé de la marque (accompagné d'une description s'il y a lieu) et les produits pour lesquels la marque doit être enregistrée.

(2) Un dépôt ne pourra comprendre qu'une seule marque.

ART. 2. — (1) Le dépôt devra être accompagné:

- a) d'une pièce justificative concernant le nom de l'entreprise et son objet;
- b) d'un cliché ayant de 15 à 100 mm. de haut et de large et une épaisseur de 24 mm.; si la marque a trois dimensions, le cliché devra les représenter en superficie;
- c) de dix empreintes obtenues à l'aide du cliché (s'il s'agit d'une marque en couleurs, deux empreintes et dix exemplaires d'une reproduction en couleurs; s'il s'agit de marques à trois dimensions, un exemplaire original et dix empreintes; s'il s'agit d'une marque à trois dimensions et en couleurs, deux empreintes et dix reproductions en superficie et en couleurs);
- d) de six exemplaires de la liste des produits, si elle comporte plus de dix noms.

(2) Si la marque est constituée par des mots, lettres ou chiffres, les empreintes et le cliché ne seront exigés que si la forme d'exécution de ces signes est caractéristique.

ART. 3. — Si le déposant se fonde sur un enregistrement étranger antérieur, il devra joindre, au lieu de la pièce justificative concernant le nom de l'entreprise et son objet, un certificat de l'Administration compétente attestant l'enregistrement de la marque. L'Office pourra requérir, dans tel délai imparti, une traduction légalisée dudit certificat.

ART. 4. — (1) Si le déposant revendique un droit de priorité fondé sur une convention internationale, il devra, dès le dépôt, indiquer la date et le pays du dépôt premier.

(2) Dans les trois mois suivant le dépôt, il devra justifier de son droit par une attestation de l'autorité étrangère compétente. L'Office pourra exiger, dans tel délai imparti, une traduction légalisée de ladite attestation.

(3) L'Office n'enregistrera nulle marque déposée aux termes de l'alinéa (1) tant que le certificat visé par l'article 3 n'aura pas été déposé.

ART. 5. — Si le dépôt est incomplet, l'Office invitera le déposant à le régulariser dans tel délai imparti. A défaut, le dépôt sera rejeté.

DEUXIÈME SECTION

Enregistrement

ART. 6. — (1) L'Office soumettra toute marque dûment déposée à examen tendant à constater si elle peut être enregistrée (loi, art. 2).

(2) S'il constate que la marque est enregistrable, il l'inscrira au registre, remettra au déposant un certificat et publiera l'enregistrement au Recueil des marques et modèles. Au cas contraire, il rejettera le dépôt.

ART. 7. — Si l'Office constate qu'une marque, par ailleurs enregistrable, est identique à une marque antérieurement enregistrée pour des produits du même genre, ou de nature à créer une confusion avec la marque déposée, il en avertira le déposant, l'invitant à déclarer, dans tel délai imparti, s'il insiste sur le dépôt. Si le déposant ne retire pas sa demande, la marque sera enregistrée.

ART. 8. — (1) L'inscription d'une marque au registre comprendra le numéro d'ordre, la date du dépôt et de l'enregistrement, le libellé de la marque ou sa reproduction originale (reproduction en superficie si la marque est à trois dimensions), les prénom, nom et domicile du déposant, l'objet de l'entreprise et la liste des produits pour lesquels la marque est enregistrée.

(2) Les reproductions originales des marques à trois dimensions seront incorporées au registre.

ART. 9. — Le certificat d'enregistrement contiendra toutes les indications figurant au registre. Sur demande, les modifications apportées ultérieurement au registre seront également indiquées dans le certificat.

TROISIÈME SECTION

Transmission

ART. 10. — (1) Les demandes de transmission d'une marque et d'autorisation de transmission (loi, art. 9, al. [1]) seront présentées par écrit à l'Office.

(2) Si la marque est transmise avec l'entreprise, il y aura lieu de prouver le transfert de celle-ci.

(3) La demande d'autorisation devra être accompagnée d'une pièce prouvant une réorganisation de l'activité économique de l'entreprise.

ART. 11. — L'Office accordera l'autorisation à la transmission si, à la suite d'une réorganisation de l'activité économique de l'entreprise, et notamment d'une modification de l'organisation de la production ou de l'organisation com-

merciale, la production ou la vente des objets protégés par la marque passent de l'entreprise en faveur de laquelle elle est enregistrée à une autre entreprise.

ART. 12. — Toute transmission sera inscrite au registre et publiée au Recueil des marques et modèles.

QUATRIÈME SECTION

Renouvellement

ART. 13. — (1) La requête en renouvellement de l'enregistrement d'une marque déposée (loi, art. 7) sera présentée par écrit à l'Office. Il devra être indiqué le numéro de l'enregistrement et le libellé, ou, s'il y a lieu, la description de la marque. S'il est demandé une augmentation ou une réduction de la liste des produits (loi, art. 8, al. [2] et [3]), il sera annexé, sur requête, six exemplaires de cette liste.

(2) Si l'enregistrement a été fait sur la base d'un enregistrement étranger (art. 3), il y aura lieu d'annexer à la demande de renouvellement un certificat attestant l'existence de la protection au pays d'origine.

ART. 14. — Tout renouvellement sera inscrit au registre et publié au Recueil des marques et modèles.

DEUXIÈME PARTIE

Modèles

PREMIÈRE SECTION

Dépôt

ART. 15. — (1) Le dépôt des modèles sera opéré par écrit à l'Office des inventions et suggestions d'amélioration.

(2) Devront être indiqués les prénom, nom, emploi et domicile du déposant, la désignation du modèle, et si le dépôt est ouvert ou cacheté. Si le modèle a été créé par un employé (loi, art. 18, al. [2]), il y aura lieu de mentionner le nom de l'auteur.

(3) Un dépôt ne pourra comprendre qu'un seul modèle.

ART. 16. — Le dépôt devra être accompagné:

- a) de deux exemplaires ou de deux représentations du modèle et d'une brève description, si le dépôt est ouvert;
- b) si le dépôt est cacheté, d'un exemplaire ou d'une représentation du modèle et d'une brève description sous pli cacheté portant le nom du déposant et la désignation du modèle;
- c) si le dépôt est opéré par un employé d'un organe de l'État, d'une entreprise nationale ou communale, ou

d'une coopérative populaire, il sera annexé une pièce attestant l'autorisation au dépôt (loi, art. 18, al. [2]), ou une déclaration du déposant attestant que le modèle n'a pas été créé en connexité avec son travail. Dans ce dernier cas, l'Office notifiera le dépôt à l'employeur.

ART. 17. — (1) Si le déposant revendique un droit de priorité fondé sur une convention internationale, il devra, dès le dépôt, indiquer la date et le pays du dépôt premier.

(2) Dans les trois mois à compter du dépôt, le déposant devra justifier de son droit de priorité par une attestation du dépôt premier. L'Office pourra exiger, dans tel délai imparti, une traduction légalisée de cette attestation et de la description du modèle.

ART. 18. — Si le dépôt est incomplet, l'Office invitera le déposant à le régulariser dans tel délai imparti. A défaut, il rejettera la demande.

DEUXIÈME SECTION

Enregistrement

ART. 19. — (1) L'Office soumettra tout modèle dûment déposé à l'examen tendant à constater s'il satisfait aux conditions de l'enregistrement (loi, art. 15 et 16).

(2) Au cas affirmatif, l'Office insérera le modèle au registre des modèles, remettra au déposant un certificat et publiera l'enregistrement au Recueil des marques et modèles. Au cas contraire, il rejettera la demande.

ART. 20. — (1) L'inscription d'un modèle au registre comprendra le numéro d'ordre, la date du dépôt et de l'enregistrement, la désignation du modèle, en précisant si le dépôt est ouvert ou cacheté, et les prénom, nom, emploi et domicile du déposant et, s'il y a lieu, de l'auteur.

(2) Les exemplaires originaux des modèles, leurs représentations et descriptions seront incorporés au registre.

ART. 21. — Le certificat d'enregistrement contiendra toutes les indications figurant au registre. Sur demande, les modifications apportées ultérieurement au registre seront également indiquées dans le certificat.

TROISIÈME SECTION

Droits de l'auteur du modèle protégé

ART. 22. — (1) Si le modèle enregistré a été créé par un employé et déposé par un organe de l'État, par une entreprise nationale ou communale, ou par une coo-

pérative populaire (loi, art. 18, al. [2], première phrase), l'Office notifiera l'enregistrement à l'auteur en l'avertissant qu'il a le droit de demander d'être mentionné à ce titre dans le registre et de recevoir un certificat attestant sa qualité d'auteur.

(2) Tout certificat délivré aux termes de l'alinéa précédant contiendra les prénom et nom de l'auteur, son emploi et domicile, une brève description du modèle protégé, les nom et siège du déposant, ou, s'il y a lieu, du propriétaire du modèle protégé, la date et le numéro de l'enregistrement.

ART. 23. — Le montant de la récompense à accorder pour la création du modèle (loi, art. 19, al. [1]) sera fixé et la récompense sera versée par l'organe déposant, aux termes du règlement annexé à la présente ordonnance.

ART. 24. — La requête de l'auteur ou de l'ayant cause tendant à obtenir l'enregistrement de la transmission du modèle (loi, art. 30, al. [1], première phrase) sera présentée par écrit à l'Office et accompagnée d'une décision judiciaire passée en force de chose jugée, attestant que le requérant est l'auteur ou son ayant cause. Si la procédure judiciaire n'est pas encore terminée, le certificat attestera qu'elle est en cours. Il ne sera pas décidé au sujet de la requête tant que la décision ne sera pas passée en force de chose jugée.

QUATRIÈME SECTION

Licence obligatoire

ART. 25. — (1) Si l'intérêt public exige que le modèle soit utilisé par une personne autre que son propriétaire, et si l'on ne peut parvenir à un accord avec celui-ci, l'Office pourra accorder, aux termes de l'article 25 de la loi, une licence obligatoire sur demande écrite justifiant de l'intérêt public.

(2) Si l'on ne parvient pas à un accord concernant la rémunération, l'Office en fixera le montant, qui sera versé par le porteur de la licence obligatoire.

TROISIÈME PARTIE

Dispositions communes

PREMIÈRE SECTION

Organisation

ART. 26. — La juridiction dans les affaires de marques et modèles sera exercée par l'Office des inventions et suggestions d'amélioration.

ART. 27 à 31. —⁽¹⁾

(1) Détails d'ordre administratif intérieur.

DEUXIÈME SECTION

Procédure

ART. 32. — L'Office procédera de manière à permettre, dans la procédure concernant les affaires des marques et modèles, de constater le plus pratiquement et le plus rapidement l'état actuel de l'affaire. La même occasion de faire valoir leurs droits et de donner leur avis devra être offerte à tous les intéressés.

ART. 33. — Pour autant qu'il ne s'agit pas de la représentation d'une personne qui n'a pas son domicile ou son siège sur le territoire de la République Tchécoslovaque (loi, art. 34), pourra être mandataire toute personne physique qui a la capacité juridique et est irréprochable en tant que citoyen, ou une personne morale.

ART. 34. — (1) La requête en radiation d'une marque ou d'un modèle (loi, art. 12 et 29) et en constatation (loi, art. 13 et 21) seront présentées par écrit à l'Office des inventions et suggestions d'amélioration.

(2) La requête devra contenir:

- les prénom, nom, emploi et domicile du requérant et des autres intéressés et, s'il y a lieu, de leur mandataire ou représentant légal;
- une brève description des faits et indication des preuves invoquées;
- une conclusion précise.

(3) La requête sera présentée en le nombre nécessaire d'exemplaires et de copies des annexes.

(4) Elle ne pourra concerner qu'une seule marque ou un seul modèle.

(5) La requête sera annotée au registre (annotation de litige).

ART. 35. — L'Office adressera un exemplaire de la requête, avec copie des annexes, à la partie adverse et, s'il y a lieu, aux autres intéressés et les invitera à présenter, dans tel délai imparti, leurs observations écrites, en le nombre nécessaire d'exemplaires.

ART. 36. — Les dispositions en vigueur dans la procédure judiciaire quant au calcul des délais seront appliquées dans les affaires de marques et de modèles. Dans des cas justifiés, les délais impartis par l'Office pourront être prorogés, sur demande présentée avant l'expiration du délai.

ART. 37. — Les recours devront être présentés par écrit à l'Office dans les trente jours suivant la date de la signification de la décision au demandeur. L'Office pourra leur donner suite lui-

même, ou les soumettre pour décision au Corps des brevets d'invention auprès du Bureau national de planification (loi n° 6, art. 63 et 64). L'office rejettera tout recours tardif.

TROISIÈME SECTION

Disposition finale

ART. 38. — La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} avril 1952.

ANNEXE

RÈGLEMENT

CONCERNANT LES RÉCOMPENSES À ACCORDER AUX EMPLOYÉS CRÉATEURS DE MODÈLES

.....⁽¹⁾

UNION SUD-AFRICAINE

RÈGLEMENT SUR LES BREVETS

(De 1953)⁽²⁾

(Première partie)

Préliminaires

1. — Le présent règlement pourra être cité comme les *Patent Rules*, de 1953.

Entrée en vigueur

2. — Il entrera en vigueur en même temps que les dispositions de la loi n° 37, de 1952⁽³⁾, auxquelles il se reporte (cf. loi, art. 104).

Interprétation

3. — A moins que le texte n'exige une autre interprétation, les termes dont la signification a été fixée pour les effets de la loi⁽⁴⁾ ont, dans le présent règlement, la même portée. En outre, «agent» désigne un ingénieur-conseil enregistré aux termes de l'article 89 et comprend un avoué; «journal» désigne le journal des brevets à publier aux termes de l'article 83; «Bureau» désigne le *Patent Office*, établi en vertu de la loi; «article» désigne un article de la loi.

Taxes

4. — Les taxes figurent dans la première annexe au présent règlement. Elles seront acquittées en timbres.

(1) Nous ne jugeons pas nécessaire de publier ce règlement, mais nous le tenons à la disposition des lecteurs qui s'y intéresseraient. (Réd.)

(2) Nous devons la communication du présent règlement à l'obligeance de MM. Adams & Adams, ingénieurs-conseils à Pretoria, Standard Bank Buildings. Nous laissons de côté ou nous résumons les dispositions de détail dont la publication *in extenso* n'est pas nécessaire.

(3) Voir *Prop. ind.*, 1952, p. 125.

(4) Les termes «la loi» désignent, tout au long du présent règlement, ladite loi no 37, de 1952.

Formules

5. — Les formules contenues dans la deuxième annexe au présent règlement seront utilisées dans tous les cas auxquels elles s'appliquent. Elles seront modifiées de la manière prescrite par le *Registrar* pour s'adapter à d'autres cas.

Documents

6. — Tous les documents et les copies, à l'exception des dessins, seront (sauf instructions en sens contraire) écrits, dactylographiés, lithographiés ou imprimés dans l'une des langues officielles de l'Union⁽¹⁾, en caractères grands et lisibles, à l'encre foncée et indélébile, sur un seul côté (sauf les *affidavits*) de feuilles de papier fort et blanc ayant environ 13×8 pouces⁽²⁾. Il sera laissé à gauche une marge d'1½ pouce⁽³⁾ au moins. Un double pourra en être exigé en tout temps par le *Registrar*. L'original pourra être copié à l'aide de papier-calque noir, sur des feuilles de bonne qualité.

7. — (1) Les demandes, notifications, etc., expédiées par la poste, ne seront considérées comme ayant été faites que lors de l'arrivée au Bureau.

(2) Les documents destinés à des personnes autres que le *Registrar* ou le Commissaire pourront être expédiés par la poste. Ils seront considérés comme ayant été remis à la date à laquelle ils doivent arriver normalement. Il suffira de prouver que la lettre les contenant a été mise à la poste, dûment adressée.

8. — Tout breveté et tout intéressé à une affaire de brevets devra fournir une adresse de service dans l'Union. Cette adresse sera considérée pour tous les effets comme étant celle de la personne en cause.

Mandataires

9. — Sous réserve des demandes à signer personnellement, aux termes de l'article 9 (2), et de l'article 88, les demandes, communications, etc. pourront être signées par un agent établi dans l'Union et muni d'un pouvoir approuvé par le *Registrar* ou par le Commissaire, auprès desquels il pourra remplacer le mandant au cours de la procédure.

Demandes de brevet

10. — Les demandes de brevets ordinaires seront rédigées, selon le cas, sur la formule n° 1 ou 1A; celles tendant à

(1) Ce terme désigne, tout au long du présent règlement, l'Union Sud-Africaine.

(2) 33 sur 20,3 cm.

(3) 3,8 cm.

obtenir un brevet additionnel, sur la formule n° 1B ou 1C; celles relatives à un brevet pour nouveauté végétale, sur la formule n° 1D ou 1E. S'agissant d'obtenir, aux termes de l'article 40 (3), un brevet de perfectionnement au lieu d'un brevet indépendant, il sera utilisé la formule n° 4.

11. — Si la demande est déposée par le cessionnaire ou le représentant légal d'une personne décédée, elle sera accompagnée des preuves opportunes du titre. Le *Registrar* pourra exiger des preuves supplémentaires.

Demandes fondées sur l'article 95

12. — En sus de la description accompagnant toute demande «conventionnelle», il sera fourni au Bureau, en même temps que la demande, ou dans les six mois qui la suivent, une copie de la description, des dessins ou des pièces déposées à l'appui de la première demande étrangère ou de la demande «conventionnelle» en cause, dûment certifiée par le Directeur du Bureau qui l'a reçue, ou autrement, à la satisfaction du *Registrar*. Ces pièces seront accompagnées d'une traduction certifiée à la satisfaction du *Registrar*, si elles ne sont pas rédigées dans l'une des langues officielles de l'Union.

Brevets pour nouveautés végétales

13. — (1) Les règles relatives aux demandes ordinaires seront appliquées aux demandes relatives à des brevets pour nouveautés végétales, à moins qu'il n'en soit disposé autrement.

(2) a) La demande doit être accompagnée, dès le dépôt, d'une description complète.

b) La description doit exposer aussi complètement que possible la plante, ses antécédents et les caractéristiques qui la distinguent des variétés apparentées connues; elle indiquera notamment où et comment la variété a été reproduite asexuellement.

(3) La revendication sera claire et succincte, séparée du corps de la description et terminant celle-ci. Elle sera fondée sur ce que la description révèle et pourra indiquer les caractéristiques distinctes de l'invention revendiquée.

(4) La description sera accompagnée d'un dessin ou d'une vignette de la plante, montrant toutes les caractéristiques distinctives qui peuvent être exposées visuellement. Si les couleurs constituent un élément distinctif, le dessin sera en couleur (aquarelle, photographie en

couleurs, ou autre moyen autorisé par le *Registrar*). Il pourra ou devra l'être dans d'autres cas aussi, si le déposant le désire ou si le *Registrar* l'exige. Les chiffres et lettres de référence ne seront utilisés que si le *Registrar* l'exige.

(5) S'il en est requis, le déposant fournira des échantillons de la plante, ou de sa fleur ou de son fruit, au nombre et selon les étapes de croissance nécessaires pour l'examen et pour les études. Les échantillons seront bien emballés et expédiés conformément aux instructions reçues. Si l'expédition est impossible, la plante devra être rendue accessible où elle pousse. Sur requête, le déposant en fera de même quant à toute plante parente.

(6) Toute demande pourra être soumise par le *Registrar* au Département de l'agriculture, qui examinera les échantillons et fera établir un rapport éclairant le *Registrar* au sujet des mérites de la demande.

(7) En cas de besoin, on pourra admettre des *affidavits* émanant d'experts agricoles ou horticoles qualifiés et portant sur la nouveauté et le caractère distinctif de la variété en cause.

(A suivre.)

Sommaires législatifs

FRANCE

I. Arrêté fixant les conditions d'exportation des produits agricoles soumis au label d'exportation ou à la marque nationale de qualité (du 9 octobre 1952)⁽¹⁾.

II. Décret concernant l'indication du millésime des vins à appellation d'origine contrôlée «Champagne» (du 17 octobre 1952)⁽²⁾.

III. Décret relatif à la définition de l'appellation d'origine contrôlée «Savennières» (du 8 décembre 1952)⁽³⁾.

PHILIPPINES (ILES)

Loi réglant l'emploi de bouteilles, caisses, fûts ou autres récipients dûment estampillés ou marqués (n° 623, du 5 juin 1951)⁽⁴⁾.

(1) Voir *Journal officiel*, n° 247, du 15 octobre 1952, p. 9797.

(2) *Ibid.*, n° 250, du 18 octobre 1952, p. 9901.

(3) *Ibid.*, n° 293, du 10 décembre 1952, p. 11 378.

(4) Communication officielle de l'Administration des Iles Philippines.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

L'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle en 1952⁽¹⁾

L'année qui vient de finir n'a apporté aucun agrandissement du territoire unionniste. En effet, la seule adhésion que nous avons eue est celle de *Ceylan*, qui est entré, à titre de pays contractant et avec effet à partir du 22 décembre 1952⁽²⁾, dans l'Union générale et dans l'Union restreinte formée par l'Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance, auxquelles il appartenait déjà du temps où il était encore une colonie britannique⁽³⁾.

Les *Antilles néerlandaises* (anciennement, Curaçao) vont quitter, le 10 mars 1953⁽⁴⁾, l'Union restreinte formée par l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques. Cette décision, que nous regrettons beaucoup, ne privera cependant pas de la protection, dans la colonie néerlandaise sortante, les marques internationales enregistrées jusqu'à la date précitée. La Légation des Pays-Bas à Berne a bien voulu, en effet, faire connaître au Gouvernement helvétique que ces marques continueront à bénéficier, pendant la durée de la protection internationale, de la même protection que si elles avaient été directement déposées aux Antilles néerlandaises⁽⁵⁾.

Nous regrettons aussi que la situation de la *République démocratique allemande* continue de demeurer incertaine, au sein de nos Unions, du fait qu'aucune déclaration de continuité n'a encore été faite⁽⁶⁾.

Aucune ratification tardive des Actes de Londres n'a été déposée en 1952. La situation, extrêmement peu satisfaisante, demeure donc, quant au fond, celle que nous avons indiquée dans la « revue »

(1) Voir revue pour 1951 dans *Prop. ind.*, 1952, p. 10 et suiv.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1952, p. 177.

(3) Respectivement depuis les 10 juin 1905 et 1er septembre 1913.

(4) Voir *Prop. ind.*, 1952, p. 109.

(5) Voir, au sujet de celle déclaration, faite par la *République fédérale allemande*, *Prop. ind.*, 1950, p. 21.

précédente, à savoir:

| Instrument | Nombre des pays contractants | Liés par le texte | | |
|---|------------------------------|-------------------|------------|------------------|
| | | de Londres | de La Haye | de Washington |
| Convention d'Union | 44 | 26 | 12 | 6 |
| Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance | 26 | 16 | 8 | 2 |
| Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques | 20 | 13 | 6 | 1 |
| Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels | 12 | 11 | 1 | — ⁽⁶⁾ |

Notre déception est grande, notamment en ce qui concerne certains pays retardataires qui ne devraient pas, semble-t-il, éprouver de difficultés à rejoindre ceux qui les ont devancés. Nous ne pouvons que répéter, une fois de plus, que la Conférence de Lisbonne, qui est attendue avec une impatience croissante, ne peut guère être convoquée avec le maximum d'utilité avant que les Actes de Washington n'appartiennent au passé et que la très grande majorité des pays n'aient accepté les textes de Londres. Qu'il nous soit donc permis d'adresser aux Administrations et aux cercles intéressés un nouveau et pressant appel. Ils rendraient à l'Union un grand service s'ils s'efforçaient de mettre fin à une stagnation qui cause à l'unité du droit un grave dommage.

Les mesures extraordinaires prises à la suite de la guerre⁽⁷⁾ ont à peu près disparu⁽⁸⁾, sauf en ce qui concerne les conventions bilatérales tendant à atténuer les effets du conflit sur les droits de propriété industrielle. La moisson a encore été abondante dans ce domaine: l'*Allemagne (République fédérale)* a passé des accords avec l'*Italie*⁽⁹⁾ et avec la *Suisse*⁽¹⁰⁾; l'*Autriche* en a fait de même avec l'*Italie*⁽¹¹⁾; et ce dernier pays a réglé les questions de cette nature avec les *Pays-Bas*⁽¹²⁾. Il y a eu, en outre, un accord multilatéral entre les *États-Unis*, la *France*, le *Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord* et l'*Italie* au sujet des brevets allemands⁽¹³⁾.

(6) Le texte de Washington n'entre pas en ligne de compte ici, attendu que l'Arrangement a été conclu à La Haye, en 1925.

(7) Voir à ce sujet *Prop. ind.*, 1942 (numéro de décembre, supplément); 1943, p. 191 et suiv.; 1944, p. 184 et suiv.; 1945, p. 142 et suiv.; 1946, p. 202 et suiv.; 1947, p. 227 et suiv.; 1948, p. 235 et suiv.; 1949, p. 190 et suiv.; 1951, p. 14; 1952, p. 11.

(8) Voir cependant les mesures allemandes (*Prop. ind.*, 1952, p. 3, 17) et danoises (*ibid.*, p. 133, 134).

(9) *Ibid.*, p. 102.

(10) *Ibid.*, p. 126.

(11) *Ibid.*, p. 63.

(12) *Ibid.*, p. 171.

(13) *Ibid.*, p. 25.

S'agissant des conventions plurilatérales non inspirées du souci précité, nous avons publié le règlement révisé de l'*Institut international des brevets*⁽¹⁴⁾.

Des conventions bilatérales (autres que celles relatives aux conséquences de la guerre, dont nous venons de parler) ont été passées entre l'*Allemagne (République fédérale)* et le *Chili*⁽¹⁵⁾; les *Iles Bahama* et la *Belgique*⁽¹⁶⁾; la *Belgique* et la *France*⁽¹⁷⁾; la *France* et l'*Italie*⁽¹⁸⁾; la *France* et le *Luxembourg*⁽¹⁹⁾.

Nous avons parlé des Congrès et assemblées suivants: *Réunions internationales*: Congrès de Milan de la *Ligue internationale contre la concurrence déloyale* (20-23 mai 1951)⁽²⁰⁾; Assemblée de la *Confédération européenne de l'agriculture* (Venise, 23-30 septembre 1951)⁽²¹⁾; Réunion préparatoire de la *Commission spéciale du Congrès exécutif de l'A.I.P.P.I.* (Zurich, 20-22 mars 1952)⁽²²⁾ et Congrès de Vienne de cette importante association (2-7 juin 1952)⁽²³⁾; réunion de la *Commission pour la protection internationale de la propriété industrielle de la C.C.I.* (Paris, 29-30 mai 1952)⁽²⁴⁾; Congrès de l'*International Law Association* (Lucerne, 31 août-6 septembre 1952)⁽²⁵⁾. *Réunions nationales*: Réunions des groupes belge et suisse de l'A.I.P.P.I. (Bruxelles, 15 janvier 1952; Zurich, 16 mai 1952)⁽²⁶⁾; et de l'Association nationale belge pour la protection

(14) Voir *Prop. ind.*, 1952, p. 109.

(15) Echange de lettres concernant la protection réciproque des droits de propriété industrielle (*ibid.*, p. 38).

(16) Echange de lettres pour la protection réciproque des marques (*ibid.*, p. 189).

(17) Accord commercial (dispositions relatives à la protection des appellations d'origine). Cet Accord (*ibid.*, p. 117) date de 1928. Nous n'en avons pas eu connaissance auparavant.

(18) Accord relatif aux marques (*ibid.*, p. 52).

(19) *Ibid.*, p. 57.

(20) *Ibid.*, p. 15.

(21) *Ibid.*, p. 78.

(22) *Ibid.*, p. 87, 104.

(23) *Ibid.*, p. 118.

(24) *Ibid.*, p. 171.

(25) *Ibid.*, p. 118, 79.

de la propriété industrielle (Bruxelles, 14 mars 1952) ⁽²⁶⁾.

* * *

Le *Service de l'enregistrement international des marques* a donné, en 1952, des résultats à peu près aussi satisfaisants qu'en 1951, qui demeure notre année record. Nous avons enregistré 7552 marques ⁽²⁷⁾, contre 7569, soit une diminution négligeable de 17 unités seulement. L'*Allemagne (République fédérale)* a encore accentué son activité. C'est seulement grâce à cela, et à l'augmentation sensible du nombre des dépôts provenant de deux autres pays, que notre total a pu demeurer aussi élevé. Il y a en effet eu, moins encore qu'en 1951, tendance générale à l'accroissement des demandes. Sur les 19 pays entrant en considération ⁽²⁸⁾, nous avons constaté une *augmentation* (parfois forte, nous l'avons dit déjà) dans 6 cas (en 1951, 10); *statu quo* dans 2 cas (en 1951, 1) et *diminution* (parfois minime) dans 11 cas (en 1951, 8) ⁽²⁹⁾.

Les pays gardant le rang que nous leur avons attribué pour 1951 sont au nombre de neuf: L'*Allemagne (République fédérale)* vient toujours en première, avec 3000 dépôts, contre 2708 en 1951; la *France*, encore deuxième en dépit d'une diminution sensible des demandes

⁽²⁶⁾ Voir *Prop. ind.*, 1952, p. 119.

⁽²⁷⁾ Dont 307 (4,063 %) en couleur (en 1951, 343).

⁽²⁸⁾ 19 seulement, bien que l'effectif soit monté à 20 du fait de l'adhésion de l'Égypte, car ce dernier pays n'est entré dans l'Union restreinte que le 1er juillet 1952. (Il n'a d'ailleurs déposé aucune marque jusqu'ici.)

⁽²⁹⁾ Notons ici que les complications dues au fait que les paiements à l'étranger demeurent soumis, dans plusieurs pays, à autorisation, ne se sont guère atténuées. Aussi, avons-nous dû encore une fois échanger maints messages à cause de ces entraves à la liberté des devises. C'est là en partie la raison de l'augmentation sensible des *pièces de correspondance* du Service de l'enregistrement international des marques. Le mouvement a été de 32 929 pièces (contre 28 417 en 1951), dont 14 469 lettres, 1442 recherches (v. détails ci-contre, 3^e col.), 266 bordereaux de refus, 11 499 avis de refus, 698 bordereaux de demandes d'enregistrement, 1911 invitations à renouveler, 120 invitations à payer le complément d'émolument, 561 renoncations pour un ou plusieurs pays et 1660 extraits de registre. C'est à cause de cette forte augmentation que le nombre total des pièces expédiées et reçues par nos Bureaux réunis s'est considérablement accru, bien que les autres services aient marqué un fléchissement. Nous avons inscrit 40 899 pièces, contre 37 355 en 1951. 1604 pièces concernaient l'Union pour la protection de la propriété industrielle (1854); 1508 pièces étaient relatives à l'Union pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (1928); 3057 pièces portaient sur des objets communs à ces deux Unions (3275); 32 929 pièces (28 417) étaient attribuées au Service de l'enregistrement international des marques (v. détails ci-dessus) et 1801 pièces (1881) au Service du dépôt international des dessins ou modèles industriels (1171 lettres, 590 invitations à prolonger les dépôts et 40 extraits).

(1401; 1561); la *Suisse* (977; 984) et les *Pays-Bas* (571; 591) qui gardent respectivement leur rang (troisième et quatrième), tout en étant, eux aussi, en recul (faible, il est vrai); l'*Italie*, à laquelle le jeu des comparaisons n'a pas permis de quitter le cinquième échelon, bien que le nombre des demandes ait fortement augmenté (449; 395); la *Belgique*, en progrès elle aussi, mais non suffisamment pour pouvoir abandonner la sixième place (377; 347); l'*Autriche* (251; 328) et l'*Espagne* (242; 280), à qui le septième et le huitième rang continuent respectivement de revenir, malgré un recul assez sensible; la *Zone française du Maroc* (38; 39), qui demeure onzième et dont l'activité a été, à une unité près, la même qu'en 1951.

Les autres pays montent ou descendent l'échelle, selon le comportement des voisins plutôt que d'après l'augmentation ou la diminution du nombre de leurs demandes. Ainsi, le *Portugal* devient neuvième au lieu de dixième, bien que son progrès soit négligeable (74; 73); si la *Tchécoslovaquie* se trouve dans la situation inverse (dixième au lieu de neuvième), à cause d'une forte diminution des dépôts (69; 148), la *Hongrie* gagne une place (douzième au lieu de treizième), tout en ayant déposé une marque de moins que l'année précédente (21; 22), et la *Principauté de Liechtenstein* en fait de même (treizième au lieu de quatorzième), bien que le nombre des demandes n'ait pas varié (20; 20). Le *Luxembourg*, lui, prend la quatorzième au lieu de la seizième place, alors que l'augmentation absolue se limite à six unités (20; 14). Inversement, la *Zone de Tanger* descend du douzième au quinzième rang, alors que son recul n'est pas numériquement très grand (16; 23). La *Yougoslavie*, pourtant en grand progrès (11; 0), ne gagne qu'une place. Elle devient seizième, au lieu de dix-septième. La *Turquie* en perd trois (dix-septième au lieu de quatorzième), bien que la diminution des demandes soit de onze unités seulement (9; 20), et la *Tunisie* en fait de même (dix-huitième au lieu de quinzième), dans des circonstances à peu près identiques (6; 16). Enfin, la *Roumanie* n'a déposé aucune marque en 1952, comme en 1951. Son rang (le dernier) est cependant le dix-neuvième, au lieu du dix-septième, car l'année précédente nous ne disposions, du fait que nous avons deux couples de pays *ex aequo*, que de dix-sept places.

Nous avons reçu 14 542 *refus de protection*, contre 13 272 en 1951. Les *Pays-Bas et colonies* en ont prononcé 4673

(4829); l'*Espagne* en a donné 2632 (1156) ⁽³⁰⁾; l'*Allemagne (République fédérale)* 2366 (1916); la *Hongrie* 1722 (1520); l'*Autriche* 1442 (1786); le *Portugal* 629 (674); la *Tchécoslovaquie* 587 (894); la *Suisse* 485 (497) et l'*Égypte* 6.

Les *radiations totales* ont porté sur 489 marques (403). Nous avons inscrit 1013 *transmissions* (1655) et 2154 *renouvellements* ⁽³¹⁾ (3272). Les *renoncations et radiations pour un ou plusieurs pays* ont été de 564 (402), dont 541 renoncations (91 nous ont été notifiées simultanément avec la demande d'enregistrement international de la marque), et 23 radiations (21 ensuite de décisions administratives; 2 ensuite de décisions judiciaires). Les *extraits de registre* se sont chiffrés par 1660 (1207). Ils ont porté sur 2064 marques (1720). Nous avons eu 1877 *opérations diverses* (1506), sans compter les *recherches d'antériorités*, qui ont été au nombre de 1442 (1559). 1350 recherches ont porté sur des marques verbales, 62 sur des marques figuratives et 30 sur des firmes.

* * *

Les résultats du *Service du dépôt international des dessins ou modèles* ont justifié l'optimisme que nous avons exprimé au seuil de 1952. Nous avons repris la marche ascendante, avec 922 dépôts, contre 788 en 1951. L'augmentation est de 134 unités, alors qu'il y avait en 1951, par rapport à 1950, diminution de 59 unités. Le titre d'année record qui appartenait jusqu'ici à 1933 (910 dépôts) passe à 1952. Nous avons lieu d'être satisfaits et nous pouvons espérer que le service continuera de se développer ⁽³²⁾.

⁽³⁰⁾ La forte augmentation s'explique par le fait que ce pays applique maintenant aux marques internationales l'article 130 de sa loi de 1929, article aux termes duquel les demandes tendant à obtenir l'enregistrement d'une marque ne peuvent porter que sur une seule classe de produits. Cette décision, selon le point de vue de l'Administration espagnole, ne viole pas l'Arrangement de Madrid, attendu que l'enregistrement international produit tous les effets d'un dépôt national, mais non davantage, a considérablement ému les déposants. Nous leur avons expliqué que nous pensions que l'Administration espagnole accepterait, sur recours direct, de renoncer au refus total et de se borner à inviter le déposant à limiter sa demande à une seule classe. Nous avons ajouté qu'il nous avait été assuré que le *Registro de la propiedad industrial*, à Madrid, admettrait même que le titulaire d'un enregistrement international accepté pour une seule classe lui présente directement des demandes d'enregistrement pour les autres classes, demandes qui bénéficieraient de la priorité de l'enregistrement international.

⁽³¹⁾ Bien entendu, ces renouvellements font partie des 7552 enregistrements opérés en 1952.

⁽³²⁾ Nous regrettons toutefois de constater que l'étendue territoriale de l'Union restreinte de La

379 dépôts étaient *ouverts* (en 1951, 300) et 543 — dont 6 enfermés dans des enveloppes Soleau⁽³³⁾ — *cachetés* (488). Les premiers forment 41,10 % du total; les seconds, 58,90 %. Les proportions respectives avaient été, en 1951, de 38,07 % et 61,93 %. La préférence en faveur des dépôts cachetés est un peu moins marquée.

Nous avons eu 473 dépôts *simples* (390) et 449 dépôts *multiples* (398). Ces chiffres correspondent à 51,30 % et 48,70 % du total, alors que les proportions avaient été, en 1951, de 49,50 % et 50,50 %. L'augmentation du nombre des dépôts multiples, que nous avons notée, se ralentit. Les dépôts simples recommencent à être plus nombreux que les autres. Les dépôts comprennent, ensemble, 24 257 objets (22 395), savoir 18 528 *dessins* (16 475) et 5 729 *modèles* (5 920). La baisse que nous avons constatée dans le nombre des objets contenus dans les dépôts multiples a cessé. Alors que nous avons eu, en 1951, une moyenne de 28,42 objets par dépôt, nous retrouvons exactement — avec une moyenne de 54 objets — le chiffre de 1950, que l'exercice de 1949 avait un peu dépassé, avec une moyenne de 59 objets par dépôts. Les *dessins* représentent 76,38 % du total; les *modèles*, 23,62 %, contre 73,57 % et 26,43 % en 1951. La préférence en faveur des *dessins* s'accroît.

La comparaison, qui porte toujours sur 11 pays, attendu que l'Égypte n'est entrée dans l'Union restreinte que le 1^{er} juillet 1952, conduit aux constatations suivantes: *augmentation* (très forte, dans un cas) des dépôts dans 6 pays⁽³⁴⁾, *statu quo* dans deux pays⁽³⁵⁾ et *diminution* (très faible) dans trois pays⁽³⁶⁾. Nous avons eu en 1951, par rapport à 1950, *augmentation* dans trois pays seulement⁽³⁷⁾, *statu quo* dans quatre pays⁽³⁸⁾ et *diminution* dans quatre pays également⁽³⁹⁾. Le progrès

Haye continue de demeurer stationnaire. Nous serions heureux d'être renseignés au sujet des raisons qui empêchent l'agrandissement de cette Union. Nous n'en voyons point. Or, nous aimerions pouvoir inscrire au Programme de la Conférence de Lisbonne toute proposition propre à augmenter le pouvoir d'attraction d'un instrument qui rend de bons services sans entraîner, nous semble-t-il, d'inconvénients.

(33) En 1951, 8. Le public fait de moins en moins usage de ces enveloppes.

(34) Allemagne (République fédérale), Belgique, Espagne, Principauté de Liechtenstein, Suisse, Zone de Tanger.

(35) Indonésie, Zone française du Maroc.

(36) France, Pays-Bas, Tunisie.

(37) Belgique, Zone française du Maroc, Tunisie.

(38) Espagne, Indonésie, Principauté de Liechtenstein, Zone de Tanger.

(39) Allemagne (République fédérale), France, Pays-Bas, Suisse.

est donc sensible. Il est proportionné aux heureux résultats de l'exercice.

Cinq pays ont conservé le rang qu'ils occupaient en 1951: la Suisse, toujours première, est en forte augmentation (568 dépôts contre 460); la France reste deuxième, en dépit d'une faible diminution (192; 205); les Pays-Bas gardent la cinquième place (9; 10); la Zone française du Maroc est toujours septième, avec le même nombre de dépôts (2; 2); la Tunisie demeure huitième et dernière, avec 0 dépôt, contre 1 en 1951.

Les autres six pays avancent ou reculent, en proportion — sauf dans un cas — de l'augmentation ou de la diminution du nombre des dépôts. L'Allemagne (République fédérale) reprend, avec 80 dépôts contre 50, la troisième place que la Belgique lui avait prise, et celle-ci redevient quatrième, bien qu'elle ait opéré 3 dépôts de plus que l'année précédente (55; 52). L'Espagne devient cinquième au lieu de sixième (9; 4); la Principauté de Liechtenstein (3; 2) et la Zone de Tanger (3; 2) occupent ensemble le sixième rang, au lieu du septième, et la huitième et dernière place revient *ex aequo* à la Tunisie (v. ci-dessus) et à l'Indonésie, qui n'ont opéré aucun dépôt, ni en 1951, ni en 1952. Notons, pour finir, que l'Égypte a opéré 1 dépôt.

Nous avons reçu 162 demandes de *prolongation*, contre 158 en 1951. 103 portaient sur des dépôts *simples* et 59 sur des dépôts *multiples* (109; 49). Les dépôts prolongés proviennent, dans l'ordre décroissant, de Suisse (93; 78), de France (51; 56), de Belgique (9; 6), des Pays-Bas (6; 3), de la Principauté de Liechtenstein (2; 0) et de la République fédérale d'Allemagne (1; 6).

Les *transmissions* ont été au nombre de 5 (9) et les *opérations diverses* se sont chiffrées par 10 (51).

* * *

Nous avons publié des *textes législatifs* ou *réglementaires*⁽⁴⁰⁾ provenant de 25 pays, dont 21 *unionistes*⁽⁴¹⁾, 1 dans

(40) Appartenant à la législation ordinaire, à l'exclusion des mesures exceptionnelles dues aux conséquences de la guerre, dont nous avons parlé plus haut. Voir aussi, au sujet de l'état de la législation, renseignements au sujet de la France (Prop. ind., 1952, p. 132, 175), de l'Indonésie (*ibid.*, p. 96), de la Principauté de Monaco (*ibid.*, p. 193) et de la Suisse (*ibid.*, p. 31).

(41) Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Égypte, États-Unis, France, Grèce, Israël (État d'—), Italie, Luxembourg, Maroc (Zone française), Pays-Bas, Pologne, Portugal, Singapour, Syrie, Tchécoslovaquie, Turquie, Union Sud-Africaine,

une situation incertaine⁽⁴²⁾ et 3 *non unionistes*⁽⁴³⁾.

Nous avons eu connaissance de 22 avis concernant la *protection temporaire* des droits de propriété industrielle à des *expositions*. 10 provenaient d'Allemagne (République fédérale), 4 d'Autriche et 8 d'Italie. Ils portaient, ensemble, sur 56 *expositions* ou *foires*⁽⁴⁴⁾.

En ce qui concerne la *propriété industrielle* en général, nous avons notamment fait une place⁽⁴⁵⁾ à des mesures modificatives et transitoires d'Allemagne (République fédérale)⁽⁴⁶⁾ et à une disposition générale bulgare portant abrogation de la législation antérieure à 1944⁽⁴⁷⁾.

S'agissant des *Administrations de la propriété industrielle et d'institutions connexes*, il y a lieu de rappeler la célébration du 75^e anniversaire du *Patentamt allemand*⁽⁴⁸⁾, la partie de la loi codifiée des États-Unis sur les brevets qui concerne le *Patent Office*⁽⁴⁹⁾, les travaux du *Conservatoire français des arts et métiers*⁽⁵⁰⁾, et le règlement de l'*Institut national français* de la propriété industrielle⁽⁵¹⁾.

Sous la rubrique *brevets*, nous trouvons d'abord quatre lois importantes: la loi des États-Unis, tendant à reviser et à codifier la législation antérieure⁽⁴⁹⁾⁽⁵²⁾; celle tchécoslovaque, accompagnée de mesures transitoires et d'un règlement⁽⁵³⁾, qui innove entièrement dans ce domaine; celle de l'Union Sud-Africaine⁽⁵⁴⁾, portant amendement et codification du droit en la matière, et celle du Viet-Nam⁽⁵⁵⁾, où la législation française était

Yugoslavie. Nous prions nos lecteurs de bien vouloir rectifier une faute qui s'est glissée dans la «Table des articles» qui accompagnait, avec les autres tables, le numéro de décembre 1952 de notre revue. Sous «Législation intérieure», l'Inde est indiquée par erreur au nombre des pays de l'Union. Il y a lieu de tracer ce nom, que l'on retrouve, comme il se doit, à la page suivante, sous «B. Pays non unionistes».

(42) Viet-Nam.

(43) Inde, Philippines (Iles), U.R.S.S.

(44) Nous n'avons plus reçu d'avis de France, probablement à cause des dispositions générales contenues dans l'ordonnance n° 45-2088, du 11 septembre 1945 (v. Prop. ind., 1951, p. 125).

(45) Nous ne parlons pas ici des prescriptions fiscales. Cf. à ce sujet la table analytique pour 1952, rubrique «Taxes».

(46) Voir Prop. ind., 1952, p. 18.

(47) *Ibid.*, p. 33.

(48) *Ibid.*, p. 119, 152.

(49) *Ibid.*, p. 134.

(50) *Ibid.*, p. 108.

(51) *Ibid.*, p. 35, 114.

(52) Notons que cette loi a été commentée par notre correspondant, M. Stephen P. Ladas (*ibid.*, p. 173).

(53) *Ibid.*, p. 121, 136, 160.

(54) *Ibid.*, p. 125.

(55) *Ibid.*, p. 84.

applicable auparavant. Notons ensuite des dispositions modificatives provenant du Danemark⁽⁵⁶⁾, de l'État d'Israël⁽⁵⁷⁾ et des Iles Philippines⁽⁵⁸⁾; un règlement de la République démocratique allemande⁽⁵⁹⁾ et des instructions polonaises⁽⁶⁰⁾ et soviétiques⁽⁶¹⁾. Rappelons enfin le quarantième anniversaire de la loi néerlandaise⁽⁶²⁾.

Les dessins ou modèles ont fait l'objet, en Tchécoslovaquie⁽⁶³⁾ d'une réglementation nouvelle; la législation en vigueur a été modifiée au Danemark⁽⁶⁴⁾, dans l'État d'Israël⁽⁶⁵⁾ et dans les Iles Philippines⁽⁶⁶⁾.

Nous avons publié, en matière de marques, des lois novatrices de Bulgarie⁽⁶⁷⁾ et de Tchécoslovaquie⁽⁶⁸⁾; une loi de l'Inde⁽⁶⁹⁾; une ordonnance et un règlement du Viet-Nam⁽⁷⁰⁾; des lois ou règlements modificatifs provenant du Danemark⁽⁷¹⁾, des États-Unis⁽⁷²⁾, des Iles Philippines⁽⁷³⁾ et de Singapour⁽⁷⁴⁾. En outre, la France⁽⁷⁵⁾ a adopté la classification des produits arrêtée par la Commission nommée par la Réunion technique de 1926 et la Syrie⁽⁷⁶⁾ a introduit l'enregistrement obligatoire quant à certains produits.

Le mouvement législatif en matière de concurrence déloyale reste fort discret. Nous n'avons eu qu'une loi française tendant à réprimer la contrefaçon des créations des industries de l'habillement et de la parure⁽⁷⁷⁾, une loi indoue sur les marques frauduleuses⁽⁷⁸⁾ et les lois modificatives des Iles Philippines déjà mentionnées sous «marques».

Les appellations d'origine et domaines connexes ne nous ont guère retenus davantage. En sus des mesures françaises habituelles qui portent sur les vins et eaux-de-vie à appellations contrôlées, sur les produits exportés sous label, etc.⁽⁷⁹⁾, nous n'avons eu qu'une ordonnance autrichienne relative aux appellations vini-

coles portugaises⁽⁸⁰⁾, une liste des appellations françaises protégées au Luxembourg⁽⁸¹⁾ et un décret-loi portugais relatif aux nouvelles plantations de vignes⁽⁸²⁾.

Nos études générales ont débuté, comme d'habitude, par la «revue» de la vie des Unions au cours de l'année précédente⁽⁸³⁾. Nous avons parlé ensuite de l'opportunité d'introduire dans la Convention de Paris une clause juridictionnelle internationale⁽⁸⁴⁾, du critère de la brevetabilité⁽⁸⁵⁾, du dépôt international des marques⁽⁸⁶⁾, des notions de base de la propriété industrielle⁽⁸⁷⁾ et des marques dites «notoires»⁽⁸⁸⁾.

Sous la rubrique «nouvelles diverses», nous avons fourni des renseignements concernant notamment le défaut de protection des brevets en Indonésie⁽⁸⁹⁾ et de la propriété industrielle dans la Principauté de Monaco⁽⁹⁰⁾; des postulats français en faveur de la brevetabilité des produits chimiques et pharmaceutiques⁽⁹¹⁾, la lutte contre la publicité déloyale⁽⁹²⁾, et les travaux suisses relatifs à la révision de la loi sur les brevets⁽⁹³⁾ et à la création d'une collection mondiale des brevets horlogers⁽⁹⁴⁾.

Nos correspondants habituels nous ont adressé des résumés de la jurisprudence allemande⁽⁹⁵⁾, britannique⁽⁹⁶⁾ et française⁽⁹⁷⁾. Ces «lettres», dont nous avons regretté qu'elles ne fussent pas plus nombreuses, ont été complétées, nous l'avons dit déjà, par un commentaire de la loi américaine codifiée sur les brevets et sur le Patent Office⁽⁹⁸⁾. Nous avons publié, en outre, des jugements isolés provenant d'Autriche⁽⁹⁹⁾, de Belgique⁽¹⁰⁰⁾, de l'Inde⁽¹⁰¹⁾, d'Italie⁽¹⁰²⁾ et de Suisse⁽¹⁰³⁾. Rappelons enfin le résumé de la jurisprudence internationale relative aux mar-

ques «Cola»⁽¹⁰⁴⁾. Nous renvoyons, pour ne pas trop allonger la présente «revue», à la table systématique qui accompagnait, comme d'habitude, le numéro de décembre dernier.

La statistique générale de la propriété industrielle a été encore une fois fort incomplète. Onze pays⁽¹⁰⁵⁾ ne nous ont pas documentés, en dépit d'appels réitérés et ceux qui l'ont fait ne nous ont pas tous fourni des données complètes. Forcés, dans ces conditions, de renoncer — cette année aussi — à un examen détaillé qui exige une documentation sans lacunes, nous nous bornons à faire quelques remarques au sujet des pays qui ont répondu à notre enquête pour 1950 comme pour 1951.

S'agissant des demandes de brevets, nous pouvons tabler sur 33 pays. Il y a eu, par rapport à 1950, augmentation des dépôts dans 26 cas⁽¹⁰⁶⁾ et diminution dans 7 cas⁽¹⁰⁷⁾. La comparaison entre 1950 et 1949, où nous avons également examiné les chiffres de 33 pays, avait donné augmentation dans 22 cas, statu quo dans un cas et diminution dans 10 cas. Le progrès continue d'être sensible. Il s'accroît même. On serait tenté d'y voir un signe réjouissant de reprise des affaires. Toutefois, comme la statistique des dessins ou modèles et des marques n'est pas aussi satisfaisante, il y a lieu plutôt de penser que la malignité des temps aiguise l'esprit des inventeurs.

L'examen ne porte, quant aux brevets délivrés, que sur 32 pays, car la Répu-

(96) Voir Prop. ind., 1952, p. 192.

(100) Un pays, il est vrai, nous a documentés après coup (v. ci-après, p. 20). Nous ne pouvons cependant tenir compte des données (incomplètes) qu'il nous a fournies, car il n'avait pas répondu à notre enquête pour 1950.

(101) Dans l'ordre descendant du nombre des dépôts (ordre que nous suivrons ci-après aussi, quant aux brevets délivrés, aux dessins ou modèles et aux marques): 5 France, 3 Japon, 1 Canada, 7 Suisse, 13 Suède, 1 Pays-Bas, 6 Belgique, 14 Australie, 2 Autriche, 8 Espagne, 9 Norvège, 10 Union Sud-Africaine, 11 Mexique, 17 Nouvelle-Zélande, 21 Portugal, 18 Maroc (Zone française), 12 Irlande, 19 Luxembourg, 15 Israël (Etat d—), 13 Grèce, 25 Tunisie, 20 Syrie, 24 Liban, 23 Trinidad et Tobago, 24 Tanger (Zone de —), 22 Dominicaine (République). Le chiffre qui précède le nom de chaque pays marque l'importance décroissante du progrès, qui est très sensible dans plusieurs cas. Nous en ferons de même ci-après quant aux brevets délivrés, aux dessins ou modèles et aux marques. Notons que le Liban et la Zone de Tanger portent le même chiffre 24 parce qu'il y a eu, dans les deux pays, 15 demandes de plus qu'en 1950.

(102) 6 États-Unis, 7 Allemagne (République fédérale), 5 Grande-Bretagne et Irlande du Nord, 1 Italie, 3 Danemark, 1 Finlande, 2 Turquie. Le chiffre qui précède le nom de chaque pays marque l'importance croissante du recul, souvent minime. Il en sera de même pour les brevets délivrés, les dessins ou modèles et les marques.

(56) Voir Prop. ind., 1952, p. 133.

(57) Ibid., p. 3, 158.

(58) Ibid., p. 19.

(59) Ibid., p. 81.

(60) Ibid., p. 25.

(61) Ibid., p. 23.

(62) Ibid., p. 176.

(63) Ibid., p. 182.

(64) Ibid., p. 33, 97, 99.

(65) Ibid., p. 182.

(66) Ibid., p. 5, 158.

(67) Ibid., p. 82, 187.

(68) Ibid., p. 99.

(69) Ibid., p. 51, 135, 159, 182.

(70) Ibid., p. 8.

(71) Ibid., p. 102.

(72) Ibid., p. 116, 159.

(73) Ibid., p. 62.

(74) Ibid., p. 87.

(75) Ibid., p. 10, 25, 87, 170.

(76) Voir Prop. ind., 1952, p. 170.

(77) Ibid., p. 87.

(78) Ibid., p. 10.

(79) Ibid., p. 39.

(80) Ibid., p. 52.

(81) Ibid., p. 65.

(82) Ibid., p. 143.

(83) Ibid., p. 189.

(84) Ibid., p. 96. Nous apprenons qu'une loi va être promulguée dans ce pays, dans un avenir relativement prochain.

(85) Ibid., p. 193.

(86) Ibid., p. 132, 175.

(87) Ibid., p. 59.

(88) Ibid., p. 31.

(89) Ibid., p. 47.

(90) Ibid., p. 148.

(91) Ibid., p. 41.

(92) Ibid., p. 25, 128.

(93) Ibid., p. 173.

(94) Ibid., p. 15, 30, 175.

(95) Ibid., p. 94.

(96) Ibid., p. 16, 58.

(97) Ibid., p. 31, 80, 95, 107, 119, 132, 192.

(98) Ibid., p. 31, 46, 58, 80, 107, 151, 192.

blique Dominicaine nous a fourni seulement les chiffres relatifs aux demandes. Nous constatons une *augmentation* des *délivrances* dans 28 pays ⁽¹⁰³⁾ et une *diminution* dans 4 pays ⁽¹⁰⁴⁾. Dans la comparaison entre 1950 et 1949, nous avons trouvé, sur 33 pays, *augmentation* dans 16 cas, *statu quo* dans 1 cas et *diminution* dans 16 cas. Les Administrations semblent donc avoir été plus actives.

Deux pays seulement, le Japon et le Portugal, nous ont fourni, quant aux deux années à l'examen, les chiffres relatifs aux *modèles d'utilité*. Il y a eu *augmentation* du nombre des *demandes* au Portugal et *diminution* au Japon. L'inverse est arrivé quant aux *enregistrements*. Ils ont *augmenté* au Japon et *diminué* au Portugal ⁽¹⁰⁵⁾.

Les *dessins ou modèles* nous donnent, sur 27 pays, les résultats suivants: Quant aux *dépôts*, *augmentation* dans 8 cas ⁽¹⁰⁶⁾ et *diminution* dans 19 cas ⁽¹⁰⁷⁾. Quant aux *enregistrements*, *augmentation* dans 13 cas ⁽¹⁰⁸⁾ et *diminution* dans 14 cas ⁽¹⁰⁹⁾. On dirait que le public se désaffecte de plus en plus de cette forme de protection. En effet, la comparaison entre 1950 et 1949, qui marquait déjà un recul sur celle entre 1949 et 1948, avait fait apparaître — pour 26 pays — ce qui suit: *augmentation* des *dépôts* dans

16 pays, *diminution* dans 10 pays; *augmentation* des *enregistrements* dans 14 pays, *statu quo* dans 1 pays et *diminution* dans 11 pays.

S'agissant des *marques*, nous examinons, quant aux *demandes*, 33 pays. Nous trouvons *augmentation* dans 8 pays ⁽¹¹⁰⁾ et *diminution* dans 25 pays ⁽¹¹¹⁾.

Sur 35 pays ⁽¹¹²⁾, les *enregistrements* ont été *plus nombreux* ⁽¹¹³⁾ dans 17 cas et *moins nombreux* dans 18 cas ⁽¹¹⁴⁾.

La comparaison entre 1950 et 1949, qui portait sur 34 pays, avait donné les résultats suivants: *augmentation* des *dépôts* dans 22 cas et *diminution* dans 12 cas; *augmentation* des *enregistrements* dans 20 cas et *diminution* dans 14 cas. Ici aussi, il y a reculé, assez fort.

* * *

Trois fidèles amis de la propriété industrielle nous ont quittés en 1952: W. H. Ballantyne ⁽¹¹⁵⁾, Georges Lainel ⁽¹¹⁶⁾, Fernand Legrand ⁽¹¹⁷⁾. Ces départs ont creusé des vides très sensibles. Ceux qui demeurent serrent les rangs et se disposent à travailler de leur mieux durant une année qui va être difficile, mais dont il est permis d'espérer qu'elle parviendra à conserver notre «drôle de paix». C.

(110) ¹ Autriche, ² Indochine, ⁴ Norvège, ⁸ Finlande, ⁷ Nouvelle-Zélande, ⁵ Irlande, ³ Syrie, ⁶ Liban.

(111) ²³ Japon, ²¹ France, ²⁴ Allemagne (République fédérale), ²² Etats-Unis, ¹⁵ Espagne, ²⁰ Grande-Bretagne et Irlande du Nord, ¹⁷ Italie, ¹⁸ Pays-Bas, ⁹ Suisse, ¹⁶ Mexique, ¹⁹ Canada, ¹¹ Union Sud-Africaine, ¹⁴ Australie, ⁵ Suède, ¹³ Belgique, ¹² Danemark, ¹⁰ Egypte, ¹³ Portugal, ³ Grèce, ² Israël (Etat d'—), ⁷ Maroc (Zone française), ¹ Luxembourg, ⁸ Tunisie, ⁶ Trinidad et Tobago, ⁴ Tanger (Zone de —). Notons que l'Australie et la Belgique portent le même numéro 14, parce que le hasard veut qu'il y ait été déposé, dans l'une comme dans l'autre, 213 demandes de moins qu'en 1950.

(112) Deux de plus que quant aux demandes, car la République Dominicaine et la Turquie nous ont renseignés quant aux enregistrements seulement.

(113) ⁶ Etats-Unis, ¹ Allemagne (République fédérale), ¹⁵ Grande-Bretagne et Irlande du Nord, ² Mexique, ⁵ Indonésie, ³ Australie, ¹¹ Union Sud-Africaine, ⁴ Egypte, ⁹ Suède, ¹⁴ Danemark, ¹⁰ Nouvelle-Zélande, ⁹ Norvège, ⁸ Finlande, ¹¹ Israël (Etat d'—), ¹² Syrie, ¹³ Liban, ¹⁶ Dominicaine (République). Notons qu'encore une fois deux pays portent le même numéro: la Norvège et la Suède, où 256 enregistrements de plus ont été opérés.

(114) ¹⁵ France, ¹⁸ Japon, ¹⁰ Espagne, ¹⁷ Italie, ⁹ Pays-Bas, ⁷ Suisse, ¹² Autriche, ¹³ Canada, ⁸ Belgique, ¹⁶ Portugal, ⁶ Grèce, ⁴ Maroc (Zone française), ¹⁴ Irlande, ¹ Luxembourg, ⁵ Tunisie et ¹¹ Turquie (*ex aequo*), ² Trinidad et Tobago, ³ Tanger (Zone de —).

(115) Voir *Prop. ind.*, 1952, p. 16.

(116) *Ibid.*, p. 95.

(117) *Ibid.*, p. 59.

Congrès et assemblées

RÉUNIONS INTERNATIONALES

Chambre de commerce internationale

COMMISSION

POUR LA PROTECTION INTERNATIONALE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Réunion des 13 et 14 novembre 1952, à Paris.) ⁽¹⁾

Compte rendu

La Commission s'est réunie les 13 et 14 novembre 1952 sous la présidence de M. R. Burrell Q. C., Vice-président, assisté de MM. B. Mentha (Directeur du Bureau international de Berne), Fernand-Jacq (Président du Comité mixte A.I.P.P.I./C.C.I.), E. Blum (Secrétaire général de l'A.I.P.P.I.), C. L. Magnin (Vice-président), P. J. Pointet (Rapporteur général) et L. A. Ellwood (Conseiller technique), ainsi que de M. F. Eisemann, Chef du Groupe juridique de la C.C.I.

Étaient représentés l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, la France, la Grande-Bretagne, la Grèce, les Pays-Bas et la Suisse.

Voici l'essentiel des résolutions adoptées:

I. Dépôt international des marques de fabrique ou de commerce

La Commission adopte le projet de résolution ainsi libellé:

« La C.C.I., tout en maintenant à son ordre du jour l'examen des projets concernant le dépôt international des marques de fabrique ou de commerce, recommande que le Bureau international prenne dès maintenant les mesures nécessaires en vue de la création d'un Centre international de recherches pour les marques de fabrique ou de commerce. »

II. Appellations géographiques d'origine

Après avoir discuté des résultats de l'enquête auprès des Comités nationaux, la Commission décide de continuer à recueillir des listes nationales, en se bornant, pour le prochain Congrès, à présenter un bref mémorandum rédigé par M. Ellwood, devant servir de base à un échange de vues.

III. Protection efficace de brevets d'invention

Le projet de résolution présenté par le Comité national néerlandais (Doc. 450/39) est adopté avec les modifications ci-après:

« La C.C.I. considère que la protection internationale des droits relatifs aux brevets d'invention est d'une importance capitale pour le développement normal des échanges internationaux. Il lui paraît essentiel que les brevets

(1) Voir Document no 450/48 jw; Groupe juridique FE.

(103) ¹ Etats-Unis, ¹ Allemagne (République fédérale), ² France, ¹⁶ Grande-Bretagne et Irlande du Nord, ⁶ Canada, ¹⁰ Belgique, ¹² Italie, ¹¹ Suisse, ⁷ Japon, ⁹ Espagne, ⁵ Australie, ³ Mexique, ¹⁵ Suède, ¹³ Autriche, ¹⁴ Union Sud-Africaine, ¹⁹ Norvège, ²⁰ Danemark, ⁸ Maroc (Zone française), ²³ Finlande, ²² Luxembourg, ¹⁷ Israël (Etat d'—), ¹⁹ Grèce, ²³ Tunisie, ²¹ Turquie, ²⁴ Syrie, ²⁰ Liban, ²⁵ Trinidad et Tobago, ²⁸ Tanger (Zone de —). Notons que deux paires de pays (Finlande et Trinidad et Tobago; Liban et Zone de Tanger) portent respectivement les mêmes numéros 25 et 26, car il se trouve qu'il a été délivré dans le premier groupe 22 et dans le deuxième 15 brevets de plus qu'en 1950.

(104) ¹ Pays-Bas, ⁴ Nouvelle-Zélande, ³ Portugal, ² Irlande.

(105) La comparaison entre 1950 et 1949, qui portait sur les mêmes deux pays, avait donné plus de demandes au Japon et moins de demandes au Portugal. Les enregistrements avaient augmenté dans les deux pays.

(106) ² Allemagne (République fédérale), ¹ Grande-Bretagne et Irlande du Nord, ³ Espagne, ⁵ Portugal, ⁴ Union Sud-Africaine, ⁶ Syrie, ⁷ Liban, ⁸ Tanger (Zone de —).

(107) ¹⁶ Suisse, ¹⁹ France, ⁹ Japon, ¹⁷ Autriche, ¹⁰ Etats-Unis, ¹³ Italie, ¹⁴ Norvège, ¹⁵ Belgique, ¹¹ Danemark, ¹² Australie, ¹⁰ Canada, ⁶ Suède, ⁷ Nouvelle-Zélande, ³ Mexique, ⁴ Israël (Etat d'—), ³ Maroc (Zone française), ⁵ Irlande, ² Tunisie, ¹ Trinidad et Tobago.

(108) ¹ Allemagne (République fédérale), ² Grande-Bretagne et Irlande du Nord, ³ Japon, ³ Espagne, ⁸ Italie, ⁴ Norvège, ⁶ Australie, ⁷ Mexique, ⁹ Union Sud-Africaine, ¹² Syrie, ¹¹ Israël (Etat d'—), ¹⁰ Liban, ¹³ Tanger (Zone de —).

(109) ¹² Suisse, ¹⁴ France, ¹³ Autriche, ¹⁰ Etats-Unis, ¹¹ Belgique, ⁹ Danemark, ⁸ Canada, ⁷ Nouvelle-Zélande, ⁶ Portugal, ⁵ Maroc (Zone française), ⁴ Suède, ² Irlande, ² Tunisie, ¹ Trinidad et Tobago.

garantissent d'une manière efficace les droits des titulaires.

Dans beaucoup de pays, tant les dispositions légales que la procédure judiciaire présentent des imperfections qui ont pour effet de rendre insuffisante la protection accordée aux titulaires et, notamment, de permettre le refus ou l'annulation des brevets pour des motifs autres que l'absence de nouveauté, de caractère inventif ou de réalisation technique.

La C.C.I. estime qu'il est de la plus haute importance que les autorités compétentes prennent des mesures immédiates propres à remédier à ces imperfections. »

IV. Dessins et modèles industriels

La Commission:

A. adopte le projet de résolution ainsi libellé (1):

« La C.C.I. considère qu'une prolongation du délai de priorité visé à l'article 4 de la Convention d'Union de Paris au delà de six mois n'est pas justifiée pour les dessins et modèles industriels:

Ceux-ci n'ayant souvent qu'une vie brève, on ne saurait demander à un fabricant d'attendre plus de six mois pour savoir si une priorité étrangère va empêcher sa fabrication.

Il semble qu'il n'y ait aucun avantage pour qu'un délai de priorité uniforme (brevets, marques et modèles) soit admis, car les circonstances sont différentes dans chaque cas »;

B. décide d'inviter les Comités nationaux à se prononcer sur le texte d'un nouvel article 5^{quater} proposé par le Sous-comité pour insertion dans la Convention d'Union, en l'accompagnant d'une note dans laquelle le Sous-comité exposera les idées qui sont à la base de ce texte;

C. se rallie à la proposition du Sous-comité de procéder à une enquête auprès des Comités nationaux portant sur les questions suivantes:

Quelles sont les raisons qui ont amené la plupart des pays membres de l'Union de Paris à ne pas adhérer à l'Arrangement de La Haye pour le dépôt international des dessins et modèles industriels?

Quels changements pourrait-on apporter à cet Arrangement, qui soient susceptibles de modifier cette attitude et, plus généralement, d'améliorer le texte en vigueur?

V. Obtentions agricoles et horticoles

La Commission se prononce en faveur de la poursuite des travaux, en vue d'examiner si, pour certaines variétés, qui ne peuvent bénéficier de la protection, des législations spéciales ne devraient pas être instaurées.

A cet effet, elle adopte le projet de résolution ainsi conçu:

« La C.C.I. estime que certaines obtentions agricoles, horticoles, florales et sylvicoles peuvent être protégées d'une façon adéquate en adaptant, au besoin, la législation actuelle en matière de brevets. Dans d'autres cas, la protection nécessaire pourrait être assurée par une législation spéciale. La C.C.I. poursuivra ses travaux dans ces deux domaines. »

(1) La délégation allemande a voté contre cette résolution.

D'autre part, la Commission, donnant suite aux suggestions formulées par le Sous-comité en ce qui concerne l'aspect commercial du problème, adopte le projet de résolution ainsi libellé:

« La C.C.I. considère que:

- il est souhaitable de faciliter le commerce dans le domaine agricole, horticole, floral et sylvicole et d'en favoriser la loyauté;
- il importe que des mesures appropriées soient adoptées dans chaque pays, après consultation des institutions officielles et privées, pour la création d'un catalogue précis et détaillé; celui-ci fixera les désignations, avec leurs caractères propres, des différentes variétés, qu'elles soient anciennes ou nouvelles, qui sont mises dans le commerce;
- l'emploi de ce catalogue devrait être rendu obligatoire. »

VI. Licences obligatoires

La Commission entend l'exposé de M^e Fernand-Jacq sur l'avancement des travaux entrepris par le Sous-comité dont il assume la présidence. Elle note avec satisfaction qu'ayant déjà pu se documenter sur la législation et la jurisprudence dans un très grand nombre de pays, le Sous-comité sera bientôt à même d'établir en pleine connaissance de cause un projet de loi-type.

VII. Travaux futurs

La Commission se propose de poursuivre les travaux relatifs à la définition de la marque notoirement connue.

Elle accueille favorablement la suggestion du Comité national néerlandais, qui recommande d'étudier la question des droits de l'inventeur-employé.

La Commission aimerait enfin étudier les moyens propres à assurer la continuité de la protection des droits de propriété industrielle en cas de changement de souveraineté, soit par suite de modifications territoriales, soit en raison de la création de nouvelles autorités supranationales (communautés européennes, etc.).

Correspondance

Lettre d'Allemagne (1)

I. L'Office fiduciaire

II. La jurisprudence du Deutsches Patentamt de 1950 à 1952

I

Si le Bureau des brevets du Reich allemand (2) n'avait pas dû fermer prématurément ses portes en 1945, il eût pu fêter, le 1^{er} juillet 1952, son soixante-quinzième anniversaire. Cette date n'a cependant pas été passée sous silence.

(1) Voir « Lettre » précédente dans *Prop. ind.*, 1949, p. 196.

(2) Ci-après, par souci de brièveté, *RPA*. (Réd.)

Elle a été commémorée non seulement par le *Deutsches Patentamt* (3), mais encore à Berlin, siège de l'ancien *RPA*, sous le patronage du Sénateur berlinois de la justice, au sein de la *Treuhandstelle Reichspatentamt*. Là aussi, les cercles intéressés à la protection de la propriété industrielle furent largement représentés, ce qui prouve une fois de plus que l'ancien Bureau des brevets s'était acquis, en Allemagne et à l'étranger, beaucoup de considération et que son œuvre excellente est loin d'être oubliée.

La ville de Berlin s'est crue d'autant plus appelée à organiser cette manifestation qu'elle s'est vue confier l'administration fiduciaire du vaste patrimoine du *RPA*. Cette tâche a été reprise d'abord par un *Patentamt*, à Berlin, et ensuite par la *Treuhandstelle Reichspatentamt*, instituée dans ce but par la loi berlinoise du 9 janvier 1951 (4). Le fait que cette loi parle de « suspension » semble impliquer l'espoir que les anciennes institutions du Reich pourront exercer à nouveau, sur le territoire tout entier de l'Allemagne, leur activité dans le domaine de la propriété industrielle. Dans l'intervalle, la fonction essentielle, la reconnaissance de nouveaux droits, est exercée par le *DPA* de Munich, non seulement quant au territoire de la République fédérale, mais aussi quant au secteur occidental de Berlin (5). L'Office fiduciaire accomplit de son côté une œuvre fort utile, dans l'exercice des fonctions qui lui sont attribuées par le § 2 de la loi qui l'a institué. Son « Service de renseignements sur l'état de la technique », institution officielle allemande inconnue auparavant, est particulièrement apprécié et mis de plus en plus à contribution. Les lecteurs de notre revue comprennent d'eux-mêmes l'importance de savoir exactement quelle étape la technique a atteint, c'est-à-dire ce qui peut être considéré comme *nou-*

(3) Voir *Prop. ind.*, 1952, p. 119, 152. Nous désignerons ci-après cet office, par souci de brièveté, par les lettres *DPA*. (Réd.)

(4) Cette loi, que nous n'avions pas publiée, est ainsi conçue:

§ 1. — (1) Il est institué un Bureau dénommé « Office fiduciaire du Reichspatentamt » (*Treuhandstelle Reichspatentamt*).

(2) Ledit Bureau est du ressort de la division juridique de la Municipalité.

§ 2. — Le Bureau est appelé à exercer les fonctions — attribuées à la ville de Berlin — d'administrateur fiduciaire du *Reichspatentamt* et à utiliser le patrimoine de cet Office, qui a suspendu son activité, pour l'encouragement de la propriété intellectuelle.

§ 3. — La Municipalité prendra les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente loi.

§ 4. — La présente loi entrera en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Verordnungsblatt für Berlin*.

(5) Loi berlinoise du 20 septembre 1950 (*v. Prop. ind.*, 1950, p. 202).

veau aux termes de la loi sur les brevets. Les spécialistes éminents qui travaillent dans ledit Service, à l'aide du vaste matériel d'examen emprunté au RPA et constamment tenu à jour, sont à même de répondre à cette question. Tout inventeur peut ainsi — avant de déposer sa demande de brevet — apprendre facilement et à peu de frais ce qui est déjà connu dans son champ d'activité. Il peut en outre trouver dans ledit Office — après que son invention a été brevetée — les données utiles pour se défendre en cas de contestation devant le DPA ou les tribunaux. L'Office se borne cependant à fournir — notamment à l'aide des exposés de brevets nationaux et étrangers — des renseignements au sujet des antériorités portant atteinte à la nouveauté; il ne fait pas d'expertises. De même, sa section des marques renseigne quant à la question de savoir si et quelles marques peuvent faire obstacle à l'enregistrement, aux termes du § 5 de la loi. Elle se fonde sur les marques nationales et internationales enregistrées jusqu'à 1945 et, depuis 1950, par le DPA de Munich⁽⁶⁾, ainsi que sur les demandes publiées dans la partie I du *Warenzeichenblatt*. Enfin, la section indique quelles marques ont été qualifiées, aux termes du § 4 de la loi, de marques libres, ou d'indications de qualité ou de provenance et publiées à ce titre⁽⁷⁾.

La collaboration — restreinte, il est vrai — que Berlin apporte grâce à son Office fiduciaire aux affaires de propriété industrielle est malheureusement peu connue à l'étranger. Aussi, avons-nous jugé opportun de nous y arrêter un instant avant d'aborder notre véritable sujet.

II

Bien qu'il n'existe que depuis trois ans, le DPA a déjà rendu, en matière de brevets, modèles d'utilité et marques, toute une série de décisions intéressantes, qui suivent le plus souvent le chemin tracé par le *Reichspatentamt*, mais défrichent parfois. Il fallait, en effet, interpréter les nouvelles lois promulguées depuis 1945⁽⁸⁾ et la loi n° 8 de la Haute Commission alliée⁽⁹⁾.

(6) Ces dernières sont valables sur le territoire de la République fédérale et de Berlin-Ouest.

(7) Cette source d'information est d'autant plus utile parce que les marques déposées auprès du DPA ne sont pas encore soumises à un examen portant sur les antériorités (v. ci-après, sous «c) Marques»).

(8) Par exemple, les trois lois dites transitoires figurant dans la *Prop. ind.* de 1949, p. 155; 1951, p. 206, et 1952, p. 18.

(9) Loi révisée du 20 octobre 1949 (*ibid.*, 1949, p. 170; 1950, p. 181, 201; 1951, p. 3; 1952, p. 3).

a) Brevets

Quelques décisions de principe de la *Chambre des recours* visent le problème — actuel aussi sur le terrain international — de la protection du produit lui-même dans le domaine des inventions chimiques. Sans être lié par les décisions de l'ancien RPA⁽¹⁰⁾, le DPA se tient à la jurisprudence constante selon laquelle la protection d'une substance chimique ne peut être accordée que par rapport à un procédé déterminé⁽¹¹⁾. Ce «procédé déterminé» doit cependant être, aux termes du § 1^{er} (2) 2^o de la loi, un procédé technique, c'est-à-dire que l'invention doit reposer sur la technique du procédé lui-même. Aussi, un procédé de fabrication d'un médicament, qui consiste uniquement en le mélange de divers composants et dont il ne peut être prouvé qu'il aboutit à une substance nouvelle ou à un effet technique nouveau, ne peut être breveté, alors même que le résultat du mélange aurait des vertus thérapeutiques supérieures à celles de ses composants (décision du 20 mai 1952)⁽¹²⁾. La vertu accrue (il s'agissait de l'introduction d'un activant dans une solution contenant un hormone) était due — selon la Chambre — non pas à des motifs techniques, mais à des raisons purement physiologiques. Or, les effets techniques qui permettent de délivrer un brevet pour un procédé de mélange médicamenteux doivent pouvoir être constatés dans le produit lui-même, par exemple par une modification de ses vertus physiques, voire rendre vraisemblable qu'une substance nouvelle résulte du mélange de la matière première. D'autre part, l'accroissement de l'effet physiologique ne peut être considéré comme prouvé, car il est courant, en chimie physiologique et en pharmacologie, que l'emploi simultané de diverses substances peut accroître les vertus thérapeutiques connues d'un médicament (il en est ainsi, par exemple, lorsque l'on ajoute de la caféine à un analgésique). En revanche, si — ce qui n'est pas le cas en l'espèce — un procédé (analogique, de mélange, etc.) non brevetable en soi aboutit à une substance nouvelle, le progrès thérapeutique qui en résulte le rend, selon la jurisprudence constante, digne du brevet, bien qu'il manque, comme tel, d'originalité.

(10) Aussi, toute Chambre du DPA peut-elle s'écarter de la décision antérieure d'une Chambre de l'ancien RPA, sans que l'intervention de la Grande Chambre soit nécessaire, aux termes du § 19 (2) de la loi.

(11) Cf. *Prop. ind.*, 1940, p. 97, troisième colonne, avant-dernier alinéa.

(12) Voir *Bl.*, 1952, p. 333.

Il en est de même lorsque d'autres effets techniques nouveaux résultent de l'application d'un procédé de fabrication.

Nous lisons, en outre, dans ladite décision, que — selon la jurisprudence constante du RPA, à laquelle le DPA se plaie à demeurer fidèle — nul procédé de mélange n'entraînant aucun effet technique ne peut être breveté. S'il en était autrement, on aboutirait, par un détour, à la protection du produit, qui n'est pas accordée par la loi dans le domaine des médicaments.

La question de la protection des produits chimiques a fait l'objet d'une autre décision, datée du 15 mai 1952⁽¹³⁾. Il s'agissait encore de décider si l'invention déposée résolvait un problème technique. Après avoir rappelé que nulle revendication de substance ne saurait être admise, aux termes du § 1^{er} de la loi, si elle n'est pas «susceptible d'utilisation industrielle», la Chambre a notamment prononcé comme suit: s'il ne s'agit que d'une activité intellectuelle créatrice, telle que la synthèse de combinaisons chimiques nouvelles utiles à la science pure (par exemple, pour l'étude des réactions), il n'y a pas encore de satisfaction d'un besoin matériel de l'homme et donc pas encore d'invention technique, quelle que soit la valeur de la prestation en tant que création de l'esprit. Seule l'application technique peut rendre l'invention brevetable. En outre, le problème technique doit être exposé dans la revendication; il ne suffit pas qu'il soit traité dans la description, à moins qu'il ne réside dans le procédé lui-même.

Notons, au sujet de ces deux décisions de principe, qu'elles sont conformes à la loi et à la jurisprudence du RPA, mais que les cercles intéressés ne seront probablement pas unanimes à considérer qu'elles servent les besoins de l'industrie chimique. Il est indéniable, en effet, que l'on constate en Allemagne aussi des efforts vigoureux tendant à obtenir une réforme de la loi afin de permettre — dans l'intérêt du commerce d'exportation — la protection des produits chimiques eux-mêmes.

Nous trouvons à nouveau, dans une décision du 21 décembre 1950^(13bis), qui concerne une affaire entièrement différente, l'affirmation que l'invention brevetable doit avoir un caractère technique. Il fallait décider s'il y avait seulement «une indication fournie à l'esprit humain», voire si son application n'exigeait qu'une

(13) Voir *Bl.*, 1952, p. 330.

(13bis) *ibid.*, 1951, p. 98.

réaction intellectuelle automatique pour obtenir le résultat en cause. La demande de brevet portait sur un système de fiches, qualifié par le déposant d'outil technique, que la section des examens n'avait pas considéré comme constituant une invention technique. La Chambre a constaté qu'il s'agissait de fiches spéciales, permettant à des maisons de finissage de tenir à jour un tableau de leurs stocks, rangés par catégories (produits finis, mi-bruts, bruts et accessoires) et de pouvoir diriger ainsi facilement l'œuvre de finissage. Contrairement à la section des examens, elle a prononcé qu'il y avait là plus qu'une indication fournie à l'esprit humain, mais que l'invention pouvait quand même être — en principe — exclue du brevet en considération du fait qu'elle n'impliquait nulle activité technique et n'entraînait nul effet technique. Il convient, lisons-nous dans la décision, de se tenir à la jurisprudence antérieure, selon laquelle les créations dont l'objet *unique* est de communiquer à l'esprit des notions dignes d'être connues ne sont pas brevetables. Les simples indications à l'esprit humain étant cependant rares (en général, elles sont accompagnées d'un effet technique, ou la solution du problème exige une certaine activité technique), il faut examiner, dans chaque cas particulier, si la perspicacité l'emporte de loin, constituant le noyau de l'affaire, ou si c'est l'activité ou le résultat technique qui constitue le facteur prépondérant. L'invention est brevetable lorsque l'élément technique de la nouveauté en cause mérite l'attention. En cas de doute à ce sujet, la balance doit pencher *en faveur* de la brevetabilité. Donc, la fiche déposée mérite le brevet, attendu que la technique joue un rôle déterminant dans son utilisation.

Une autre décision, qui concerne un tout autre objet et dont les conséquences ne peuvent pas encore être prévues, a fait sensation dans les milieux intéressés. Elle a été rendue le 20 mai 1952⁽¹⁴⁾. La Chambre devait décider ce qu'il faut entendre, aux termes du § 2 de la loi, par «imprimés rendus publics»⁽¹⁵⁾. Elle a traité séparément les notions d'«imprimés» et de «caractère public», aboutissant aux résultats suivants: Selon les commentaires, doivent être en premier

(14) Voir *Bl.*, 1952, p. 332.

(15) Rappelons qu'une invention n'est, entre autres, pas nouvelle, aux termes dudit paragraphe, lorsqu'elle a déjà été décrite, dans des imprimés rendus publics dans de moins d'un siècle, de manière que l'usage en paraisse possible par des tiers experts en la matière.

lieu considérés comme des «imprimés» au sens de ladite disposition, les produits de la presse typographique. Toutefois, d'autres modes de multiplication des écrits, mécaniques ou chimiques, rentrent, eux aussi, dans cette notion (par exemple, la bande d'un film ou une photographie). Il doit notamment en être jugé ainsi, de nos jours, parce qu'après 1945 les films et les photocopies ont remplacé, dans une large mesure, les produits de la presse typographique. Dans ces conditions, la notion d'«imprimé» est moins liée au procédé, mécanique ou chimique, par lequel la multiplication est faite, qu'à la possibilité d'atteindre par celle-ci des cercles indéterminés et illimités de personnes. Il s'agissait, en l'espèce, des «Rapports Fiat», microfilmés par les soins de la *Field Information Agency Technica*, sur la base de plans trouvés par les Alliés dans des fabriques allemandes, etc. Leur but était de renseigner les cercles compétents alliés au sujet de l'état de la technique allemande (expérimentation et développement). Ils s'adressaient donc à un aussi grand nombre de personnes que possible et devaient de ce chef être considérés, indépendamment du mode de multiplication, comme des «imprimés» au sens dudit § 2 de la loi.

Le «caractère public» leur était conféré d'une part par leur destination et, d'autre part, par la possibilité que des cercles indéterminés et illimités de personnes avaient d'en prendre connaissance⁽¹⁶⁾. S'agissant de la question quelque peu délicate de savoir si, dès lors, il y a lieu de considérer aussi — contrairement à la pratique antérieure — comme des «imprimés rendus publics» les annexes aux demandes de brevets allemands exposés au *DPA* n'a pas été examinée de près par la Chambre, qui s'est bornée à admettre qu'il y a nettement parallélisme entre microfilms et «Rapports Fiat» d'une part et films ou photocopies desdites annexes exposées.

La décision précitée s'écarte de la jurisprudence du *RPA*. Une autre, interlocutoire, rendue le 10 novembre 1950^(16bis)

(16) Il a été constaté que les «Rapports Fiat» sont accessibles au public, depuis le 30 janvier 1948, à la Bibliothèque du Congrès et au Département du commerce, à Washington, et que l'une comme l'autre en livrent en tout temps des photocopies. Dans le même ordre d'idées, il a été prononcé, par décision du 29 septembre 1952 (v. *Bl.*, 1952, p. 437), que les extraits de demandes allemandes de brevets, publiés par les Alliés, doivent être considérés, aux termes du § 2 de la loi, comme des imprimés rendus publics, mais qu'en revanche, les microfilms et leurs épreuves, non munis de la date et de la mention de la source, ne revèlent pas cette qualité.

(16bis) Voir *Bl.*, 1950, p. 253.

par une *Chambre des recours*, en fait de même et ouvre des voies nouvelles à la science du droit. La question à trancher était celle de savoir si un procédé de teinture des cheveux était brevetable, bien qu'il consistât en un traitement du corps humain. Aux termes de certaines décisions (non récentes) du *RPA*, la brevetabilité était exclue pour le motif qu'il n'y avait là ni fabrication industrielle, ni façonnement de produits industriels. On admettait auparavant que la manière dont l'on modifie, à l'extérieur ou à l'intérieur, le corps de l'homme repose sur des considérations, des règles et des effets sortant des cadres de l'industrie et de la technique et qu'elle ne pouvait donc pas être utilisée industriellement. Le *RPA* lui-même n'était pas demeuré strictement fidèle à ces principes, dans des décisions plus récentes. Ainsi, il avait prononcé, le 29 juin 1937⁽¹⁷⁾, que tel procédé d'introduction d'un produit de contraste roentgenologique dans le système sanguin humain était brevetable, alors que, le 18 janvier 1937 encore⁽¹⁸⁾, il avait jugé qu'un procédé d'ondulation permanente ne l'était pas. La Chambre a considéré, contrairement à cette dernière décision, qui portait sur une affaire analogue, que le procédé de teinture en cause pouvait être breveté. A l'instar de *Reimer*⁽¹⁹⁾, elle a fait ressortir que le seul motif pour lequel la délivrance du brevet pourrait être refusée à un traitement du corps humain est qu'il ne sied pas de monopoliser ce qui contribue à l'entretien ou au rétablissement de la santé. Dans ces conditions, il y a certes lieu de refuser le brevet aux procédés rentrant dans le domaine de l'activité des médecins, chirurgiens, dentistes, orthopédistes, etc. En revanche, il ne convient pas d'en faire de même quant à un procédé purement cosmétique, obéissant à la mode et propre à être exploité industriellement, attendu que les coiffeurs l'utilisent pour leur clientèle.

Les décisions ci-après visent, non pas le droit objectif, mais la *procédure*. Elles peuvent intéresser le public étranger, car elles traitent du droit de priorité unio-

niste. En se fondant sur le § 45 de la loi⁽²⁰⁾, la *Chambre des recours* a prononcé, le 31 mai 1951⁽²¹⁾, que le dépôt d'une des-

(17) Voir *Prop. ind.*, 1940, p. 98, première colonne, deuxième alinéa.

(18) Voir *Mitt. der Deutschen Patentanwälte*, 1937, p. 88.

(19) Cf. *Patentgesetz*, tome I, p. 47, note (8).

(20) Ce paragraphe dispose que les pièces rédigées en une langue autre que l'allemand ne sont pas prises en considération.

(21) Voir *Bl.*, 1951, p. 221.

cription dont les revendications ne sont pas rédigées en allemand ne suffit pas pour la reconnaissance du délai de priorité et que — si celui-ci a expiré dans l'intervalle — le dépôt subséquent d'une traduction allemande ne peut restaurer le droit ⁽²²⁾.

Une autre décision, du 28 octobre 1950 ⁽²³⁾ interprète l'ordonnance de guerre du 9 novembre 1940 ⁽²⁴⁾, aux termes de laquelle la réintégration dans l'état antérieur peut être accordée lorsque le requérant a été empêché, par des circonstances extraordinaires, d'observer le délai utile pour la revendication du droit de priorité, à condition qu'elle soit requise dans les deux mois qui suivent la disparition de l'obstacle ⁽²⁵⁾. Il s'agissait de déterminer le point de départ de ce délai de deux mois. La Chambre a prononcé que l'obstacle devait être considéré comme ayant disparu au plus tard lors de l'ouverture du *DPA* (1^{er} octobre 1949) et que, partant, le délai de deux mois avait commencé à courir dès cette date.

Cette décision mérite particulièrement d'être rappelée ici parce qu'elle a fourni à la Chambre l'occasion de prononcer au sujet de la continuité dans l'application de la Convention d'Union. Notons à ce sujet ce qui suit: Selon la théorie allemande, à laquelle maints auteurs étrangers se rallient ⁽²⁶⁾, les traités internationaux multilatéraux ne cessent pas automatiquement d'exister ensuite de l'état de guerre. Ils sont seulement suspendus dans les rapports entre belligérants ⁽²⁷⁾. Le fait que les traités de paix ayant suivi la deuxième guerre mondiale traitent en détail les affaires de propriété industrielle, mais ne font pas mention des traités internationaux, prouve qu'il a été considéré que ceux-ci redevenaient applicables, sans renouvellement ⁽²⁸⁾.

(22) La loi en vigueur impose incontestablement ce point de vue et il ne convient guère, dans l'intérêt de la sécurité du droit, d'atténuer la rigidité de la disposition en cause.

(23) Voir *Bl.*, 1950, p. 351.

(24) Voir *Prop. ind.*, 1940, p. 205. Cette ordonnance demeure en vigueur. Son abrogation est toutefois attendue.

(25) Rappelons que la réintégration n'était possible auparavant, ni lorsque le délai de priorité était échu (loi, § 43 (1)), ni lorsque le délai de deux mois, utile pour revendiquer le droit de priorité, n'avait pas été observé (§ 27).

(26) Cf. par exemple Guggenheim, *Lehrbuch des Völkerrechts*, Bâle 1948, p. 121.

(27) Cf. arrêt du Tribunal fédéral suisse du 4 juin 1952, qui porte sur la continuité dans l'application, entre la Suisse et la République fédérale allemande, de la Convention de La Haye, du 17 juillet 1905, relative à la procédure civile (v. *Arrêts du Tribunal fédéral suisse rendus en 1952*, 1^{re} partie [droit public et droit administratif], 2^e livraison, p. 124 et suiv.).

(28) Cf. Wehler, *GRUR*, 1950, p. 346.

Aussi, le Gouvernement fédéral allemand a-t-il notifié au Gouvernement helvétique, dans un memorandum daté du 9 novembre 1949, que le *DPA* avait commencé son activité et qu'ainsi étaient réalisées les conditions permettant de nouveau d'appliquer intégralement, sur le territoire de la République fédérale allemande, les dispositions des Accords internationaux concernant la protection de la propriété industrielle ⁽²⁹⁾.

La possibilité de revendiquer le droit de priorité dans un pays contractant dépend uniquement de la question de savoir si le pays où le dépôt second est opéré reconnaît ce droit, sans tenir compte des doutes qui pourraient exister au sujet de sa qualité de pays unioniste. Le fait que la déposante ait, en l'espèce, supposé par erreur que la priorité ne pouvait pas encore être revendiquée n'entre pas en considération. Ce qui importe, c'est de constater si une circonstance extraordinaire avait empêché cette revendication. Or, l'empêchement est tombé par l'ouverture du *DPA*, qui s'est assumé les devoirs de l'ancien *RPA*, dans le cadre des lois demeurées en vigueur, de la première loi transitoire, du 8 juillet 1949 ⁽³⁰⁾, et de la loi du 12 août 1949, relative à l'ouverture du *DPA* ⁽³¹⁾, qui ont été expressément approuvées par les autorités alliées compétentes.

Il n'y a pas lieu à la réintégration dans l'état antérieur lorsque les délais de priorité ont été prolongés en vertu d'un accord spécial ou de la loi. Un tel accord a été conclu, par exemple, avec la Suisse ⁽³²⁾. Une *Chambre des recours* a cependant prononcé, le 15 novembre 1951 ⁽³³⁾, que cet accord n'a pas également prolongé, en faveur des ressortissants allemands opérant en Allemagne leur dépôt second, le délai de priorité fondé sur un dépôt premier suisse. Toute autre interprétation serait contraire à la lettre et aux fins de l'accord. Il est en effet certes vrai que la jurisprudence allemande constante admet qu'un Allemand peut déposer d'abord à l'étranger et revendiquer ensuite, en faveur de son dépôt allemand second, la priorité du premier. Toutefois, le but de l'accord est de venir à l'aide de ceux qui ont été empêchés de revendiquer en Allemagne un droit de priorité. Or, l'obstacle n'a existé que pour un Suisse ayant opéré hors d'Allemagne son dépôt premier et

se proposant de revendiquer la priorité de celui-ci en faveur de son dépôt allemand second.

La possibilité de revendiquer la priorité d'un dépôt premier pendant un délai prolongé a été largement assurée aux ressortissants étrangers en vertu de l'article 6 de la loi n° 8 de la Haute Commission alliée, du 20 octobre 1949 ⁽³⁴⁾ (tout dépôt premier antérieur de moins d'un an à l'ouverture des hostilités entre le pays en cause et l'Allemagne pouvait, jusqu'au 3 octobre 1950, être revendiqué en faveur d'un dépôt allemand second). Le *DPA* a déjà interprété cette loi, et notamment l'article 6, dans toute une série de décisions. Ainsi, la *Chambre des recours* 1a ⁽³⁵⁾ a prononcé, le 17 mai 1952 ⁽³⁶⁾, que la durée de l'état de guerre doit être limitée à la période comprise entre l'ouverture des hostilités contre l'État en cause et le 8 mai 1945. L'article 14 a) de la loi ⁽³⁷⁾ prouve en effet que le législateur a voulu fixer à cette dernière date la fin de l'état de guerre, et non en faire dépendre la cessation de la date du traité de paix, ou d'actes similaires, déterminant en droit — selon la coutume internationale antérieure — la fin d'une guerre. Une autre preuve du bien-fondé de ladite interprétation est fournie par le fait que les droits des étrangers n'ont plus subi de restrictions, en Allemagne, après le 8 mai 1945. Enfin, l'article 14 b) de ladite loi, tel qu'il a été amendé par la loi modificative n° 41 ⁽³⁸⁾, étend l'application de la loi aux personnes traitées comme ennemies entre le 1^{er} septembre 1939 et le 8 mai 1945. En l'espèce, la déposante n'avait acquis qu'en 1947 la nationalité française et le brevet ne lui avait été cédé qu'au début de 1950. La loi n° 8 ne lui était donc pas applicable.

Ainsi encore, la même *Chambre* a décidé, le 22 août 1951 ⁽³⁹⁾, que seule la priorité d'un dépôt premier dans le sens de l'article 4 de la Convention d'Union pouvait être revendiquée aux termes de ladite loi n° 8. Dans ces conditions, elle

(34) Voir *Prop. ind.*, 1949, p. 170; 1950, p. 181, 201; 1951, p. 3; 1952, p. 3.

(35) Cette *Chambre* a été spécialement instituée, en vertu du § 29 de la première ordonnance d'exécution, du 8 mai 1950, pour assurer l'unité de la jurisprudence et notamment pour trancher tout doute découlant de l'application de ladite loi (v. *Prop. ind.*, 1950, p. 181, § 9).

(36) Voir *Bl.*, 1952, p. 190.

(37) Nous y lisons ce qui suit: «L'expression „nation étrangère" désigne tout pays qui a été en état de guerre avec l'Allemagne à un moment quelconque entre le 1^{er} septembre 1939 et le 8 mai 1945.»

(38) Voir *Bl.*, 1950, p. 327; *Prop. ind.*, 1951, p. 3.

(39) Voir *Bl.*, 1951, p. 317.

(29) Voir *Bl.*, 1950, p. 102; *Prop. ind.*, 1950, p. 22.

(30) Voir *Prop. ind.*, 1949, p. 155.

(31) *Ibid.*, 1949, p. 133.

(32) *Ibid.*, 1951, p. 97.

(33) Voir *Bl.*, 1952 p. 29.

ne pouvait pas être reconnue en faveur d'un dépôt allemand second, du 31 décembre 1948, la déposante se fondant d'abord sur un dépôt premier américain, du 23 avril 1940, et ensuite, cette revendication ayant été rejetée, sur une demande correspondante déposée au Canada le 1^{er} avril 1941. En effet, le dépôt américain ne pouvait pas être pris en considération parce qu'il était antérieur de plus d'une année à l'institution de l'état de guerre entre les États-Unis et l'Allemagne, et le dépôt canadien ne constituait pas un «dépôt premier» aux termes de l'article 6 de la loi n° 8, auquel il ne convient pas d'attribuer une signification autre que celle de la disposition conventionnelle à laquelle il se rattache. S'il en avait été autrement, la déposante eût eu plus qu'elle n'eût pu obtenir si la guerre n'avait pas eu lieu, ce qui eût été contraire à l'esprit et aux fins de ladite loi (v. ci-dessus, art. 1^{er}).

Dans une affaire où une maison néerlandaise avait revendiqué, en faveur de son dépôt second allemand, la priorité de deux dépôts néerlandais, respectivement datés des 31 octobre 1946 et 27 septembre 1948, la *Chambre des recours* a répondu par l'affirmative^(39bis), contrairement à l'avis de la section des examens, aux deux questions de savoir si plusieurs dépôts premiers peuvent être compris, aux termes de l'article 6 de la loi n° 8, dans un seul dépôt second et si cette revendication est admissible au cas aussi où plus d'une année se serait écoulée entre les dépôts premiers revendiqués. S'agissant de la première question, la Chambre a fait ressortir ce qui suit: Il est vrai que la loi n° 8 ne la tranchait pas. Toutefois, le texte original de l'article 4 de la Convention d'Union gardait, lui aussi, le silence à ce sujet. Ce ne fut que lors de la révision de Londres, de 1934, que la lettre F y fut insérée, sur une initiative allemande, conforme à la pratique du *RPA*⁽⁴⁰⁾. Il n'y a pas lieu de modifier cette dernière, quant à l'application de l'article 6 de la loi n° 8, attendu qu'aucune différence de principe ne sépare, sur ce point, le droit de priorité accordé par cette loi de celui fondé sur la Convention d'Union.

S'agissant de la deuxième question, la Chambre a prononcé que l'article 6 de la loi n° 8 ne prolonge pas le délai de

priorité impartie par l'article 4 de la Convention d'Union (il ne le pourrait pas, car la loi est applicable aussi à des pays non unionistes); il permet une revendication *spéciale*, à formuler jusqu'au 2 octobre 1950, savoir dans un délai indépendant de la date du dépôt premier.

Alors qu'en principe un ayant cause légal peut — seul — formuler des revendications aux termes de la loi n° 8, à l'exclusion de celui qui aurait acquis contractuellement ses droits du titulaire originaire⁽⁴¹⁾, la *Chambre des recours* a admis, par décision du 28 septembre 1951⁽⁴²⁾, que les droits de priorité peuvent être cédés par contrat à un tiers, après avoir pris naissance et avant l'échéance du délai de priorité, alors même qu'il ne ressortirait pas à un pays étranger. Elle considère que, bien que les priorités visées par la loi n° 8 ne s'identifient pas — nous l'avons vu déjà — à celles unionistes, il n'y a pas lieu de traiter la question de la cession du droit autrement que quant à la priorité unioniste, au sujet de laquelle la jurisprudence constante admet le principe posé ci-dessus⁽⁴³⁾.

La notion de l'«invention de service» (*Betriebserfindung*) est fort débattue en Allemagne, depuis 1936, notamment dans la littérature. Il était généralement admis — avant la promulgation de la loi du 5 mai 1936 — que ces termes désignaient une invention faite au sein d'une entreprise et dont l'auteur était un employé ne pouvant pas être identifié, et que la propriété des inventions de cette nature revenait au propriétaire de l'entreprise. Cette définition n'est plus compatible avec les dispositions de ladite loi. La *Chambre des recours* n° 5 l'a confirmé expressément, le 6 août 1951⁽⁴⁴⁾, en se fondant sur la jurisprudence du *RPA*. Elle a prononcé qu'une demande de brevet ne peut être formée que par une personne physique et qu'une entreprise ne peut pas être désignée comme inventeur⁽⁴⁵⁾. La décision est accompagnée d'un exposé détaillé des motifs. Elle ne saurait toutefois trancher définitivement la question de savoir si l'invention peut être dans tous les cas rattachée à une

personne physique, parce que les adversaires de cette théorie peuvent se fonder, eux aussi, sur d'excellents arguments.

b) Modèles d'utilité

Le nombre des demandes portant sur des modèles d'utilité a été, dans la période comprise entre le 10 octobre 1948 et le 31 décembre 1951, de 122 901⁽⁴⁶⁾. Ce chiffre relativement très élevé peut surprendre, attendu qu'il prouve que cette forme de protection conserve la faveur du public, alors que — lors de la vaste réforme législative de 1936 — il fut sérieusement question de renoncer aux modèles d'utilité comme étant dépassés. Cette anomalie s'explique peut-être par le fait qu'il a été, pendant longtemps, impossible d'obtenir des brevets allemands et que la protection à titre de modèle d'utilité est sensiblement plus aisée et plus expéditive qu'à titre de brevet. Il n'y a ni examen portant sur la nouveauté et sur le niveau inventif, ni procédure en opposition, mais uniquement procédure en radiation, et l'examen ne vise que la question de savoir si l'objet déposé est bien un modèle d'utilité aux termes du § 1^{er} de la loi, savoir s'il s'agit d'un instrument de travail ou d'un objet d'emploi pratique qui, par une *configuration, une disposition ou un dispositif nouveaux*, est destiné à servir à ce but de travail ou d'emploi. La possibilité de faire protéger un modèle d'utilité est donc bien plus limitée qu'en matière de brevets, notamment parce que l'examen est très sévère quant à l'existence de la «configuration» (*Raumform, räumliche Gestaltung*) exigée par la loi. Aussi, les tentatives fréquentes de faire protéger à titre de modèles d'utilité des objets d'emploi accompagnés de mentions publicitaires sont-elles le plus souvent déjouées.

Voici quelques décisions rendues à ce sujet par le *Président du DPA*⁽⁴⁷⁾. Le 6 novembre 1951⁽⁴⁸⁾, il été prononcé que le fait d'inscrire sur les feuillets d'un calendrier-bloc des textes publicitaires et des dates ne constitue pas une «configuration» spéciale, permettant la protection à titre de modèle d'utilité, bien que la déposante ait attribué à l'objet du dépôt le caractère de «Recueil d'annonces» ayant des caractéristiques particulières, et non de calendrier. Ces caractéristiques

(46) Voir *Bl.*, 1952, p. 115 et suiv.

(47) Il n'y a pas encore de procédure de contentieux administratif quant aux demandes tendant à obtenir l'enregistrement d'un modèle d'utilité. Pour le moment, l'instance suprême est le *Président du DPA*, et non une *Chambre des recours*.

(48) Voir *Bl.*, 1951, p. 380.

(41) La *Chambre des recours* en a ainsi prononcé, les 20 février et 8 mars 1952 (*Bl.*, 1952, p. 188, 189), en se fondant sur les textes français et anglais de l'article 5 de la loi n° 8. Ces décisions, abondamment motivées, visaient des demandes en prolongation de la durée de brevets.

(42) Voir *Bl.*, 1951, p. 354.

(43) Cf. Klauer-Möhring, *Patentgesetz*, note 5; Reimer, *Patentgesetz*, note 9 ad § 27.

(44) Voir *Bl.*, 1951, p. 294.

(45) Cf. Teitzner, *Patentgesetz*, 2^e éd., § 3, note 7 et suiv.

(39bis) Décision du 23 avril 1951 (v. *Bl.*, 1951, p. 193).

(40) Cette lettre F est ainsi conçue: «Aucun pays de l'Union ne pourra refuser une demande de brevet pour le motif qu'elle contient la revendication de priorités multiples, à condition qu'il y ait unité d'invention au sens de la loi du pays».

téristiques comprenaient, entre autres, des feuillets plus grands que ne l'exige l'impression de la date. La déposante considérait qu'il y avait là un objet d'emploi, alors que la section des examens avait jugé (et le Président du *DPA* a confirmé) qu'il ne s'agissait que d'une indication fournie à l'esprit de l'homme, sans revendications relatives aux fins techniques de l'emploi.

La protection a également été refusée, pour les mêmes motifs, par une décision du 11 novembre 1950⁽⁴⁹⁾, où nous trouvons le principe général que nul texte publicitaire figurant sur un objet d'emploi ne saurait être enregistré à titre de modèle d'utilité. Il s'agissait d'une couverture de livre pour bibliothèque circulaire, contenant des insertions publicitaires. Le déposant soutenait que les insertions étaient accessoires et que l'objet remplissait deux fonctions techniques: Les bibliothèques pouvaient changer la couverture lors de l'échange du livre; l'intérêt des réclames facilitait le débit de la couverture. Le Président du *DPA* a jugé que ces qualifications ne répondaient pas à l'objet déposé, dont la seule caractéristique était fournie par lesdites réclames, qui n'accroissaient pas la valeur de l'emploi de la couverture en cause.

Ainsi encore, il a été jugé, le 13 juillet 1950⁽⁵⁰⁾, que l'idée de se servir à l'avenir, dans l'imprimerie, de papier vert, et non blanc, afin de protéger les yeux du lecteur, n'était pas susceptible de protection, car il ne s'agissait que d'appliquer dans un autre domaine une mesure usuelle en matière d'abat-jour, tentures, etc., et ce sans qu'il y eût lieu de l'adapter spécialement à son nouvel emploi. (Si cette adaptation était nécessaire en l'espèce, il y aurait eu configuration pouvant être protégée à titre de modèle d'utilité.)

Il est fait ressortir d'autre part, dans une décision du 12 septembre 1950⁽⁵¹⁾, qui suit la jurisprudence constante du *RPA*, qu'il n'est pas toujours facile de séparer une simple indication à l'esprit de l'homme, non protégeable, d'un objet produisant un effet technique et, partant, digne de la protection⁽⁵²⁾, mais qu'il faut se fonder sur la fonction essentielle et principale du modèle déposé. Il s'agissait d'un catalogue à feuilles partagées, où la prestation intellectuelle était limi-

tée et le travail mécanique prépondérant⁽⁵³⁾. La division pratique des feuillets épargnait, certes, à l'intéressé du temps et des erreurs, mais celui-ci n'y trouvait guère de guide-âne. Son esprit demeurait essentiellement actif.

Une autre décision, datée du 7 mars 1951⁽⁵⁴⁾, confirme également le principe, posé par l'ancien *RPA*, que la protection à titre de modèle d'utilité ne peut pas s'étendre à des objets fixes et à leurs parties essentielles et inamovibles. Dans ces conditions, si deux revendications portent, l'une sur un objet fixe et l'autre sur un objet mobile, seule cette dernière est admissible, même si les deux formes d'exécution sont correspondantes et fondées essentiellement sur la même idée inventive.

Enfin, une décision, du 24 avril 1952⁽⁵⁵⁾, mérite une mention spéciale, car elle accorde au déposant une facilité que le *RPA* lui avait refusée pendant longtemps. Aux termes du § 2 (3) de la loi, toute demande doit être accompagnée, sous peine de rejet, d'un dessin ou d'un modèle. Aussi, le *RPA* attribuait-il toujours à la demande la date du dépôt de celui-ci⁽⁵⁶⁾. Le motif était que la configuration, essentielle en matière de modèles d'utilité, ne pouvait pas ressortir de la description. Le *DPA* a innové en posant le principe, abondamment motivé, que, sous certaines conditions, l'objet déposé doit pouvoir être suffisamment divulgué par la description et par la revendication, non accompagnées d'un dessin. Il est fait ressortir que la lettre E (2) de l'article 4 de la Convention d'Union (texte de Londres) permet «de déposer dans un pays un modèle d'utilité en vertu d'un droit de priorité basé sur le dépôt d'une demande de brevet, et inversement». Si donc, la première demande (de brevet) n'était pas accompagnée d'un dessin, la priorité doit être reconnue, en Allemagne, en faveur d'un modèle d'utilité, bien que le dépôt du dessin ou du modèle n'y soit pas opéré en même temps que la seconde demande. Il faut songer aussi, lisons-nous plus loin — au cas où divers déposants demandent, indépendamment l'un de l'autre et pour un objet identique, un brevet ou l'enregistrement d'un modèle d'utilité. Le déposant à ce dernier titre serait désavantagé si l'on subordonnait la reconnaissance de la priorité au dépôt du dessin. Sans entrer

davantage dans les motifs de cette décision, saluons-la, car elle permet l'acceptation d'une demande régulière, accompagnée de la description et de la revendication, laissant le déposant libre de produire ultérieurement le dessin ou le modèle. Notons toutefois que la question de savoir quand un modèle d'utilité est suffisamment divulgué n'est ni examinée dans la procédure d'enregistrement, ni touchée par la fixation de la date du dépôt. Il appartient donc aux tribunaux de prononcer à ce sujet, en cas de litige.

c) Marques

La procédure relative aux demandes a considérablement changé, on le sait. Alors qu'aux termes de la loi du 5 mai 1936⁽⁵⁷⁾, le *PA* devait examiner d'office si la marque déposée se heurtait à des antériorités, la première loi transitoire, du 8 juillet 1949⁽⁵⁸⁾ remplace cet examen par la publication de la demande, à titre d'appel aux oppositions⁽⁵⁹⁾. Il est même possible, en vertu de la quatrième loi transitoire, du 20 décembre 1951⁽⁶⁰⁾, que l'enregistrement soit fait immédiatement, dans certains cas, et que la procédure en opposition ne soit engagée qu'ultérieurement. Ceci dit, voici quelques décisions de la *Chambre des recours* qui visent ce que l'on connaît sous le nom de «protégeabilité» absolue (*absolute Schutzfähigkeit*).

La première condition qu'une marque doit remplir est — nous le savons — de posséder un caractère distinctif. Le doute revient toujours lorsqu'il s'agit de marques aussi simples que des raies ou des cercles en couleurs⁽⁶¹⁾. La *Chambre* s'est posé, par décision du 24 avril 1952⁽⁶²⁾, portant sur le dépôt de la marque verbale *Farbringreihe*, la question de savoir si ces raies et cercles sont, d'une façon générale, protégeables. Elle a prononcé que lorsque ces signes servent à distinguer des caractéristiques techniques et des possibilités d'emploi, ils ne peuvent pas être enregistrés à titre de marques et que ladite marque, déposée pour amplificateurs de T. S. F., doit être considérée comme exclusivement composée

(57) Voir *Prop. ind.*, 1936, p. 129; 1942, p. 201; 1949, p. 153; 1952, p. 18.

(58) *Ibid.*, 1949, p. 155.

(59) Ainsi, c'est au propriétaire de la marque antérieure qu'il appartient de veiller à ce que ses droits ne soient pas lésés par le dépôt subséquent d'une marque identique ou similaire à la sienne. Le *DPA* se borne pour le moment à examiner si la marque est protégeable en soi, aux termes des §§ 1er et 4 de la loi.

(60) Voir *Prop. ind.*, 1952, p. 18.

(61) Cf. Lettre d'Argentine (*Prop. ind.*, 1951, p. 86, sous II) et Lettre d'Allemagne (*ibid.*, 1949, p. 196, sous I).

(62) Voir *Bl.*, 1952, p. 192.

(49) Voir *Bl.*, 1950, p. 353.

(50) *Ibid.*, p. 153.

(51) *Ibid.*, p. 299.

(52) Cf. ci-dessus, p. 14, 3e colonne, *in fine*, décision concernant le système de fiches pour lequel un brevet avait été demandé.

(53) Cf. ci-dessus, p. 14, 3e colonne, *in fine*.

(54) Voir *Bl.*, 1951, p. 222.

(55) *Ibid.*, 1952, p. 181.

(56) Cf. en dernier lieu décision du 3 février 1940 (*MuW*, 1940, p. 219).

d'une indication de qualité aux termes du § 4 (2) 1° de la loi.

Dans le même ordre d'idées, la *Chambre* a décidé, le 17 janvier 1952⁽⁶³⁾, que le mot Braun (brun) ne peut pas être enregistré comme marque, à cause de son caractère descriptif, bien qu'il constitue aussi un patronyme très répandu dans le pays. Il peut l'être, en revanche, s'il est précédé du préfixe «UR», car il n'y a alors plus d'indication d'une qualité particulière du produit.

La marque «Eterna» (ou «Aeterna»), pour souliers, a fait l'objet d'une nouvelle décision⁽⁶⁴⁾ datée du 7 février 1952⁽⁶⁵⁾. La *Chambre* a rappelé que le *RPA* soutenait que les indications de qualité rédigées en une langue étrangère pouvaient être enregistrées s'il s'agissait d'une langue morte⁽⁶⁶⁾. Bien qu'elle ait fait ressortir qu'elle ne saurait être liée par cette jurisprudence antérieure, attendu que la question de la susceptibilité d'enregistrement doit être examinée à la lumière de la situation existante et de l'opinion courante au moment du dépôt de la marque, la *Chambre* a conclu, après avoir étudié à fond la signification du mot en italien et en espagnol, qu'il n'y a pas lieu de le laisser, dans l'industrie de la chaussure, à la disposition du public comme indiquant que le produit est résistant, durable, inaltérable. Le fait que la marque désigne aussi, dans un sens très figuré, certaines qualités du produit qu'elle couvre n'affaiblit pas — aux yeux de la *Chambre* — son caractère distinctif; tout au contraire, il le renforce. Enfin, il faut tenir compte de ce que le mot en cause fait l'objet déjà de nombreux enregistrements, au nom de diverses maisons et pour des produits différents et que, du moment que ces marques n'ont pas été attaquées, cela prouve qu'il n'y a pas lieu de les considérer comme contrevenant aux mœurs ou propres à induire en erreur.

S'agissant de la marque verbale «Treibwunder», il y avait lieu d'examiner à nouveau si l'élément «Wunder» (miracle) doit être tenu comme descriptif. La jurisprudence du *RPA* n'a pas été constante à cet égard. Avant 1933, les marques contenant cet élément avaient toujours été enregistrées sans donner lieu à des oppositions. Depuis, le *RPA* avait été

poussé à ne plus les admettre, parce que le *Werberat der deutschen Wirtschaft* avait interdit l'emploi de ces marques, propres, à ses yeux, à induire en erreur et contenant une mention exagérée, entachée de charlatanisme. La *Chambre* a jugé, le 11 février 1952⁽⁶⁷⁾, que, puisque ce *Werberat* n'existe plus et que ses attributions n'ont passé, sous la même forme, à aucun autre organe de l'État, il n'y a pas lieu de continuer à s'en tenir à une pratique suivie naguère par le *RPA* à son corps défendant et non approuvée par les cercles économiques. Il s'impose notamment d'admettre à nouveau l'enregistrement des «marques miracle», parce qu'une enquête menée auprès des Chambres de commerce a prouvé que les milieux intéressés ne considèrent pas, à l'heure actuelle, qu'elles soient susceptibles d'induire en erreur.

Le dépôt de la marque «Dauerwellen», tracée en caractères originaux et couvrant des appareils à ondulation permanente et leurs parties, a donné à la *Chambre* l'occasion d'examiner à fond la question de savoir dans quelles conditions un mot, incontestablement descriptif en soi, peut être enregistré, à titre de marque figurative, grâce aux caractères particuliers ayant servi à l'imprimer. Contrairement à la thèse de la déposante, elle a prononcé, le 27 février 1951⁽⁶⁸⁾, comme suit: Le développement constant de l'art typographique a multiplié la variété des caractères utilisés et de leur disposition. Dès lors, et parce que le marché subit — par les journaux, revues, réclames, prospectus, etc. — l'influence de la technique moderne, l'on s'est tout naturellement habitué à des représentations graphiques extrêmement variées. Dans ces conditions, ce qui pouvait être considéré naguère comme original est devenu monnaie courante. Donc, la marque en cause, dont il n'est pas probable qu'elle acquière sur le marché un caractère distinctif, ne peut pas être enregistrée.

Les oppositions formées contre des demandes publiées ont déjà fourni au *DPA* plusieurs occasions de prendre position au sujet du danger de confusion aux termes des §§ 5 et 31 de la loi. Ici aussi, il applique, en somme, les principes posés par le *RPA*. Ainsi, par exemple, il a prononcé, le 8 mai 1952⁽⁶⁹⁾, que le danger de confusion doit être exclusivement examiné, dans la procédure en opposition, selon les règles qui gouver-

neut le droit *visant les marques*. En conséquence, il n'a pas admis que les marques «Rotbart» et «Rot-ix» prêtassent à confusion, bien que la première soit très connue. Il faut en effet, lisons-nous dans la décision, comparer les deux marques dans leur ensemble, mais sans laisser entièrement de côté les éléments qui ne semblent pas mériter la protection. L'élément commun ne peut justifier la crainte d'une confusion que s'il est, en soi, distinctif et original, ou s'il a acquis — seul — dans le marché, un caractère distinctif des produits couverts par la marque aînée. Tel n'étant pas le cas quant au mot «Rot» (rouge) qui figure dans les deux marques en cause, l'opposition a été rejetée.

Une autre décision, datée du 2 novembre 1951⁽⁷⁰⁾, affirme à nouveau que l'on ne peut invoquer, dans la procédure en opposition, que la marque opposée est une marque célèbre de qualité (*berühmtes Qualitätszeichen*), cette question étant du ressort du *DPA*, qui doit refuser d'office l'enregistrement de toute marque susceptible d'induire le public en erreur. Tel est seulement le cas si les produits couverts par les marques en conflit sont, sinon du même genre, tout au moins apparentés au point de vue économique.

Inversément, le déposant ne peut davantage se fonder, pour défendre sa marque dans une procédure en opposition, ni sur le fait que celle-ci s'est affirmée sur le marché, ni sur son emploi prolongé et non contesté. Ce principe a été posé dans une décision du 20 mars 1952⁽⁷¹⁾, portant sur la marque «Aneuxol», attaquée par le propriétaire de la marque «Amsol», enregistrée depuis des dizaines d'années. Conformément à l'avis de la section des examens, la *Chambre des recours* a jugé que la marque cadette prêtait à confusion avec la marque aînée. Elle n'a pas fait droit à la thèse de la déposante, selon laquelle l'opposant était foreclus, à cause de l'état de possession acquis par elle grâce au long emploi non contesté de sa marque. La *Chambre* a jugé qu'il s'agissait là d'une exception fondée sur la concurrence déloyale et ne pouvant, dès lors, être invoquée que par une action judiciaire⁽⁷²⁾. Elle observe d'autre part que le fait que l'étymologie des deux mots en cause est différente et qu'elle désigne, aux yeux

(63) Voir *Bl.*, 1952, p. 326.

(64) Cette marque a souvent occupé les tribunaux dans le passé.

(65) Voir *Bl.*, 1952, p. 326.

(66) Aussi avait-il permis, en 1935, l'enregistrement de ladite marque.

(67) Voir *Bl.*, 1952, p. 327.

(68) *Ibid.*, 1951, p. 100.

(69) *Ibid.*, 1952, p. 328.

(70) Voir *Bl.*, 1951, p. 374.

(71) *Ibid.*, 1952, p. 191.

(72) Cf., au sujet de la perte du droit par inaction, Ulmer, «Lettre d'Allemagne», dans *Prop. ind.*, 1951, p. 99, sous 3.

des connaisseurs, une destination différente des produits couverts par les marques ne peut permettre aux chalandes de les distinguer l'un de l'autre, attendu que la connaissance du latin et du grec n'est pas très répandue dans les cercles intéressés. Nous lisons enfin qu'il y a lieu aussi de tenir compte de l'opinion de ces cercles lorsqu'il s'agit de produits pharmaceutiques devant être livrés sur recette et appliqués par le médecin seulement, car le malade peut souvent obtenir que le remède qui lui inspire confiance soit choisi par son médecin.

Nous trouvons, dans une décision du 21 janvier 1952⁽⁷³⁾, la confirmation du principe qu'il faut tenir compte aussi, lorsqu'il s'agit de constater si deux marques prêtent à confusion, du degré de culture des acheteurs des produits en cause. En application de cette règle, la *Chambre* a considéré comme susceptibles d'être confondues les marques «Siinson» et «Simp'lon», pour bicyclettes, bien que leur signification fût entièrement différente.

Nous lisons ailleurs (décision du 31 octobre 1951)⁽⁷⁴⁾, qu'il ne convient pas — dans le domaine ci-dessus — d'attribuer grande importance aux éléments descriptifs, notamment s'ils sont usuels et que, partant, il y a lieu de considérer que les marques «Mollisana» et «Mollo» (dont l'élément commun n'est constitué que par le préfixe «moll» [moelleux]) ne sont pas similaires.

Citons, pour terminer, la décision du 12 novembre 1951⁽⁷⁵⁾, dont les conséquences financières sont considérables et que les milieux intéressés n'approuvent guère. Elle porte sur la question de savoir quel doit être, aux termes du § 9 de la loi, le montant des taxes de renouvellement des anciennes marques⁽⁷⁶⁾, lorsque la période décennale de prolongation tombe en partie avant et en partie après l'échéance du délai utile pour convertir en marks allemands (occidentaux) la dette formulée en *Reichsmarks*. Il a été décidé que la taxe de prolongation doit être acquittée en marks allemands selon le tarif entier, à compter de la date de la prolongation, sans pouvoir la convertir, quant à la période antérieure à l'échéance du délai précité, selon le rapport 1 : 10. Le motif⁽⁷⁷⁾ est

(73) Voir *Bl.*, 1952, p. 101.

(74) *Ibid.*, p. 100.

(75) *Ibid.*, 1951, p. 374.

(76) C'est-à-dire des marques enregistrées par le RPA avant le 8 mai 1945.

(77) L'exposé des motifs est très diligent. Il occupe plusieurs pages du *Blatt*. Nous ne saurions ici ni l'examiner de plus près, ni entrer davantage dans la controverse.

que les taxes dues au *DPA* ne constituent pas des obligations de la nature visée par le § 13 de la loi relative à la conversion monétaire, ce que d'aucuns contestent.

Nous pensons que les décisions que nous venons de rappeler⁽⁷⁸⁾ justifient l'opinion que la propriété industrielle continue de se trouver, auprès du *Deutsches Patentamt* de Munich, en des «mains sûres» et que la jurisprudence s'inspire toujours des principes qui ont présidé à l'œuvre du *Reichspatentamt*, contribuant ainsi à établir dans le monde sa bonne réputation.

Dr jur. HANS ELTEN.

Jurisprudence

ITALIE

CONCURRENCE DÉLOYALE. COMPORTEMENT CONTRAIRE À LA CORRECTION PROFESSIONNELLE; RÉCLAME FAUSSE, COMPARATIVE ET DÉNIGRANTE. ACTES PUNISSABLES? OUI.

(Turin, Tribunal, 20 mars 1952. — Société S. A. I. P. O. c. Sella, Société Hamel et Consolo.)⁽¹⁾

Résumé

Aux termes de l'article 10^{bis} de la Convention d'Union et de l'article 2598, 3^o, du Code civil italien, la concurrence déloyale ne se borne pas aux actes propres à créer une confusion avec le nom, le signe distinctif, les produits et l'activité d'un concurrent, voire à l'imitation servile des produits d'autrui; elle peut être exercée aussi par tout autre moyen non conforme à la correction professionnelle et propre à nuire à l'entreprise d'un tiers.

Dès lors, le demandeur est bien fondé lorsqu'il agit contre des affirmations mensongères contenues dans une publicité fautive, notamment parce qu'il y a, en l'espèce, réclame comparative, qui dénigre implicitement un produit similaire.

PORTUGAL

MARQUES SIMILAIRES. DANGER DE CONFUSION. OUI OU NON.

(Lisbonne, Tribunal, 22 octobre et 8 novembre 1951.)

Résumé

La marque «Lisete» doit être radiée comme prêtant à confusion avec la marque antérieure «Maria Elisabete», enre-

(78) Nous n'avons pas pu parler de celles relatives à la similarité des produits, car elles n'ont pas encore été publiées.

(1) Voir *Rassegna della proprietà industriale, letteraria, artistica*, no 4-5, de juillet-octobre 1952, p. 250.

gistrée pour le même genre de produits (conserves de poisson).

En revanche, la marque «Estrolan» ne saurait se confondre avec la marque «Estrol». Elle doit donc être enregistrée.

Nouvelles diverses

Iraq

Nouvelles dispositions en matière de légalisation de pouvoirs

Nous apprenons⁽¹⁾ que la loi sur les certifications et légalisations a été amendée comme suit: Tous les pouvoirs établis à l'étranger doivent être certifiés par le Ministère des affaires étrangères d'Iraq, avant le dépôt auprès du *Registrar*. Il faut, en outre, qu'ils aient été préalablement certifiés par le Consul d'Iraq compétent, ou — à défaut — par le Consul d'Égypte, voire par le Consul de Grande-Bretagne. Si la notification a été faite par un Consul d'Égypte, la signature de ce lui-ci sera légalisée, avant la remise au Ministère des affaires étrangères, par le Consul dudit pays à Bagdad. S'il y a eu certification par un Consul de Grande-Bretagne, le pouvoir doit être d'abord expédié à Londres, où il sera certifiée par le *Foreign Office* et par le Consul d'Iraq, et présenté ensuite au Ministère des affaires étrangères, à Bagdad.

Statistique

STATISTIQUE GÉNÉRALE
DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR 1951

Supplément Pologne

Nous venons de recevoir, en retard, les données statistiques de Pologne pour 1951. Nous nous exprimons de les publier ici, afin que nos lecteurs puissent compléter, s'ils le désirent, nos tableaux parus dans le numéro de décembre dernier (p. 194 à 196)⁽²⁾.

| | |
|---|------------|
| Brevets délivrés ⁽³⁾ : principaux | 583 |
| additionnels | 24 |
| Total | 607 |
| Dessins ou modèles enregistrés ⁽³⁾ : dessins | 7 |
| modèles | 89 |
| Total | 96 |
| Marques enregistrées ⁽³⁾ : nationales | 224 |
| étrangères | 86 |
| Total | 320 |

(1) Grâce à la courtoisie de MM. Saba & Co., ingénieurs-conseils à Bagdad, 442, Rasheed St.

(2) Notons qu'il y a lieu de remplacer les totaux généraux relatifs aux brevets et aux modèles d'utilité par les suivants: Brevets délivrés: 185 332; Modèles d'utilité enregistrés: 26 368.

(3) Ni le nombre des demandes, ni les sommes perçues pour taxes et émoluments ne nous ont été indiqués. (Réd.)